



Strasbourg, le 27 septembre 2006

ECRML (2006) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN SUEDE

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède	4
	Chapitre 1. Informations générales.....	4
	1.1. La ratification de la Charte par la Suède.....	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède.....	5
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède	6
	Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte.....	8
	2.1. Questions préliminaires	8
	2.2. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	8
	2.3. Evaluation concernant la Partie III de la Charte	17
	2.3.1. <i>La langue sâme</i>	18
	2.3.2. <i>Le finnois</i>	32
	2.3.3. <i>Le meänkieli</i>	44
	Chapitre 3. Conclusions.....	57
	3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités suédoises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	57
	3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi.....	58
	Annexe I : Instrument de ratification.....	63
	Annexe II : Commentaires des autorités suédoises	65
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède	67

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède

adopté par le Comité d'experts le 23 mars 2006
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par la Suède

1. La Suède a ratifié la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée la Charte) le 9 février 2000. La Charte est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000. Au cours de la préparation à la ratification, deux lois distinctes ont été adoptées afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte : la loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS: 1999:1175) et la loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS: 1999:1176). Ces lois sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2000.

2. L'instrument de ratification de la Suède est donné en Annexe I du présent rapport. La Suède a déclaré lors de la ratification que le sâme, le finnois et le meänkieli sont des langues régionales ou minoritaires, protégées au titre de la Partie III de la Charte. L'instrument de ratification reconnaît par ailleurs le romani chib et le yiddish en tant que langues dépourvues de territoire en Suède.

3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 30 juin 2004, les autorités suédoises ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique.

4. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Suède (ECRML (2003) 1), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2003) 1), qui ont été adressées aux autorités suédoises.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Le présent deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le deuxième rapport périodique de la Suède et obtenues au moyen d'entretiens avec les représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités suédoises au cours de la visite « sur le terrain » qui s'est déroulée du 19 au 22 septembre 2005. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Suède un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

6. Dans le présent deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités suédoises ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Il se référera ensuite aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments², avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités suédoises. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes apparus au cours du deuxième cycle de suivi.

7. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités suédoises sont encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le présent rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressées à la Suède par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte (voir le chapitre 3.3 du présent rapport).

8. Sauf indication contraire, le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Suède.

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 23 mars 2006.

1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède

10. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 9-19) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède. Les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte en Suède sont le sâme, le finnois, le meänkieli, le romani et le yiddish. Ainsi qu'il est spécifié dans l'instrument de ratification, les trois premières de ces langues sont couvertes au titre de la partie III de la Charte.

11. La Suède ne recueille pas de statistiques officielles sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires, et les autorités précisent que les chiffres fournis dans les rapports périodiques concernant le nombre des locuteurs de ces langues ne sont que des estimations. Comme le Comité consultatif sur la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales l'a également observé³, il est difficile pour les organes de surveillance internationaux, parmi lesquels le Comité d'experts, d'évaluer le respect par la Suède de ses engagements internationaux. Le Comité d'experts considère également, avec plusieurs communautés linguistiques, que l'absence de données statistiques fiables limite la capacité des autorités suédoises à planifier et prendre des mesures appropriées pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires du pays. Elle réduit en outre la visibilité des langues régionales et minoritaires en Suède.

12. Les finnophones, qui sont de loin la communauté de locuteurs d'une langue minoritaire la plus nombreuse du pays, semblent être particulièrement pénalisés par l'absence de statistiques fiables. En 2002, il y avait d'après les statistiques officielles 446 530⁴ personnes d'origine finlandaise en Suède, et les autorités estiment que la moitié d'entre elles parlent le finnois, à des degrés variables (voir le deuxième rapport périodique de la Suède, page 4). Toutefois, une étude récente commandée par la Radio suédoise (SR) et Sisuradio (le service radiophonique finnophone de la SR), et réalisée par un institut de sondage, contredit cette estimation. Sur un échantillon représentatif de 35 829 personnes interrogées pour cette enquête, 5,2 % ont indiqué parler ou comprendre le finnois, le meänkieli ou ces deux langues (respectivement 3,5 %, 0,5 % et 1,2 %). D'après ces chiffres, les locuteurs du finnois et du meänkieli seraient 469 000 à l'échelle du pays, soit un nombre largement supérieur aux estimations antérieures.

13. Le Comité d'experts n'ignore pas le caractère extrêmement sensible de la collecte de données sur l'identité linguistique. Néanmoins, il est important de disposer de données plus fiables sur le nombre des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique. Les travaux entrepris dans ce domaine devraient l'être en coopération avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à entreprendre de telles études.

14. Le cadre juridique général régissant la pratique des langues régionales ou minoritaires n'a pas changé depuis l'évaluation précédente du Comité d'experts. Les instruments juridiques internationaux n'entrent pas automatiquement dans le droit national de la Suède : ils doivent être incorporés à la législation suédoise pour être applicables au niveau des tribunaux et des autorités publiques de ce pays. Les deux lois relatives au droit d'employer le sâme, le finnois et le meänkieli dans les rapports avec les autorités publiques et les tribunaux (SFS 1999:1175 et 1176) sont les seules lois adoptées afin d'appliquer la Charte. Les autorités suédoises ont en effet considéré que la législation nationale en vigueur lors de la ratification était déjà conforme à un grand nombre de dispositions contenues dans la Charte (voir le rapport périodique initial de la Suède, page 5). Outre ces deux lois,

³ Avis sur la Suède, ACFC/OP/I/(2003)006, paragraphe 9.

⁴ Source : Commission sur le finnois et le sâme du sud, d'après des données du SCB.

l'enseignement des langues régionales ou minoritaires de Suède, ou dans ces langues, est principalement régi par la loi suédoise sur l'éducation (*Skollag*, SFS 1985:1100), l'arrêté sur l'enseignement primaire (*Grundskoleförordning*, SFS 1994:1194) et l'arrêté sur l'enseignement secondaire (*Gymnasieförordning*, SFS 1992:394). L'arrêté sur les écoles sâmes (*Sameskolförordning*, SFS 1995:205) s'applique à l'éducation en sâme.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suède

15. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités suédoises pour l'organisation de sa visite « sur le terrain ». Toutefois, il regrette que le deuxième rapport périodique de la Suède ne réponde pas, dans l'ensemble, aux observations et demandes de complément d'information contenues dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts. L'efficacité du mécanisme de suivi de la Charte, fondé sur le dialogue continu avec les autorités, s'en trouve considérablement réduite. Ne disposant pas de certaines informations demandées dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a de nouveau été dans l'incapacité de se prononcer sur la mise en œuvre d'un certain nombre d'engagements.

Questions territoriales

16. Bien que l'instrument de ratification déposé par la Suède ne précise pas les territoires pour lesquels les dispositions de la Partie III s'appliquent, le territoire d'application des deux principales lois portant application de la Charte en Suède, c'est-à-dire les lois relatives au droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli dans les rapports avec les autorités publiques et devant les tribunaux (SFS 1999:1175 et 1176), est limité à certains districts administratifs du comté de Norrbotten. Les municipalités définies dans ces textes couvrent le territoire sur lequel le meänkieli est parlé traditionnellement, mais cette restriction territoriale pose des problèmes considérables pour ce qui concerne le sâme et le finnois. Le territoire d'application de ces lois ne comprend pas, en particulier, les territoires où le sâme du sud est parlé traditionnellement, ni ceux où le finnois est traditionnellement bien représenté, de sorte que le pourcentage des finnophones couverts par la loi les concernant n'est peut-être que de 3,5 %. Le Comité d'experts considère par conséquent que cette limitation géographique (qui concerne principalement les articles 9 et 10 de la Charte) semble incompatible avec l'esprit de la Charte, dans la mesure où elle restreint la protection et la promotion du finnois dans des régions où cette langue est utilisée traditionnellement.

17. Le Comité d'experts a été informé de la nomination, en janvier 2004, d'une commission gouvernementale chargée d'étudier la possibilité d'une extension de la législation actuelle sur le droit d'utiliser le finnois aux régions de Stockholm et de la Vallée du Mälardalen. En 2005, cette commission a en outre été chargée d'étudier la possibilité d'étendre la législation relative au droit d'utiliser le sâme aux régions où le sâme du sud est parlé traditionnellement. En mai 2005, la commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud a présenté son rapport sur la première partie de sa mission, qui contient un certain nombre de recommandations au Gouvernement. Le Comité d'experts mentionne certaines de ces recommandations dans la suite du présent rapport.

18. Conformément à son mandat, la commission gouvernementale a proposé, entre autres initiatives, d'étendre l'aire administrative du finnois à Stockholm et à la région de la vallée du Mälardalen, où vivent environ la moitié des finnophones. Pour ce qui concerne la deuxième partie de son mandat, la commission gouvernementale a proposé en février 2006 d'étendre l'aire administrative du sâme à 20 autres municipalités. Le Comité d'experts considère que ces mesures contribueraient de manière significative à améliorer la situation actuelle et il encourage les autorités suédoises à appliquer ces propositions sans retard.

Application de la législation en vigueur

19. Il semble y avoir un consensus parmi les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, ainsi que de la part des autorités, sur le fait que la législation de protection de ces langues (voir le paragraphe 14 ci-dessus) n'a pas été mise en œuvre de façon satisfaisante. Les évaluations conduites par le Conseil administratif du comté de Norrbotten et la Commission constitutionnelle du

Parlement suédois⁵, ainsi que par les travaux de la commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud ont confirmé ce mécontentement.

20. Comme le soulignait le Comité d'experts dans son précédent rapport d'évaluation, un des principaux obstacles à la mise en œuvre semble être le partage actuel des responsabilités entre les autorités centrales et locales. La mise en œuvre de la Charte est principalement de la responsabilité des municipalités, en particulier dans le domaine de l'éducation. Toutefois, contrairement à la plupart des autres domaines de l'action publique, où il existe au niveau national un organe de coordination qui contrôle la mise en œuvre et assiste les municipalités dans l'exercice de leurs responsabilités, aucun organe national n'est chargé de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, l'application de la législation dans ce domaine dépend largement de la volonté politique des responsables municipaux et de la sensibilisation des pouvoirs locaux à la question des langues régionales ou minoritaires, ces deux données étant extrêmement variables d'une municipalité à une autre. De la même manière, le contrôle du respect, par les municipalités, de leur obligation de proposer un enseignement des langues régionales ou minoritaires, ou dans ces langues, n'est pas de la compétence de l'Agence nationale pour l'éducation, qui n'a aucun pouvoir pour sanctionner les municipalités en cas de non-respect de ces obligations statutaires (voir ci-dessous le paragraphe 66).

21. Le Comité d'experts salue quelques initiatives positives en matière de coopération entre les municipalités du comté de Norrbotten concernées par la législation en question, au sein de l'association des pouvoirs locaux du Norrbotten (*Kommunförbundet Norrbotten*). Toutefois, il s'agit de projets spontanés et dotés de ressources très limitées. Les autorités centrales ont organisé des conférences où la question de la protection des langues régionales ou minoritaires était évoquée, mais ces conférences semblent avoir eu un impact limité, cette question n'ayant été traitée que de manière marginale parmi d'autres thèmes (les droits de l'homme, la protection des minorités et l'intégration). Globalement, de nombreuses autorités municipales ne semblent pas avoir pris toute la mesure de leurs obligations en matière de protection des langues régionales ou minoritaires découlant de la législation nationale applicable et des engagements de la Suède au titre de la Charte.

22. Le Comité d'experts est conscient de la longue tradition de la Suède en matière de démocratie locale et régionale et il garde à l'esprit que le principe de l'autonomie locale, tel qu'il apparaît notamment dans la Charte européenne de l'autonomie locale⁶, figure parmi les valeurs cardinales communes aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Il rappelle néanmoins que les autorités centrales restent responsables au niveau international des engagements pris par la Suède au titre de la Charte. Ces autorités devraient par conséquent déployer tous leurs efforts pour garantir le respect de ces engagements, et notamment informer les municipalités de leurs obligations au titre de la Charte, leur apporter le soutien technique et financier nécessaire, leur donner des instructions détaillées, contrôler la mise en œuvre et utiliser des mesures d'incitation adéquates et, le cas échéant, des sanctions.

23. Le Comité d'experts observe que les autorités suédoises ont encouragé les discussions autour de ces questions et il se félicite en particulier de la création de la commission gouvernementale mentionnée plus haut. Cette commission a proposé des solutions aux manquements ci-dessus, notamment en remédiant à l'absence d'un organe national dans le domaine de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires (voir aussi le paragraphe 31 ci-dessous). Le Comité d'experts considère que la création d'un tel organe permettrait indubitablement d'améliorer la situation actuelle à cet égard et il encourage les autorités suédoises à répondre à ces propositions par des mesures concrètes.

⁵ Kenneth Hyltenstam & Tommaso M. Milani, « Nationella minoriteter och minoritetsspråk », Rapport för konstitutionsutskottet, décembre 2004.

<http://www.riksdagen.se/debatt/200405/utskott/ku/uppfoljningsarbete/minoritetssprak.pdf>

Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004.

http://www.riksdagen.se/debatt/200405/utskott/ku/uppfoljningsarbete/uthalligt_sprak.pdf

⁶ STCE n° 122.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Questions préliminaires

24. Durant sa visite « sur le terrain » en Suède, la délégation du Comité d'experts a rencontré des représentants des locuteurs de l'elfdalien (Älvdalska), dont l'effectif est estimé à environ 3 000 personnes qui résident principalement dans trois paroisses de la municipalité d'Älvdalen, dans le comté de Dalarna. D'après ces représentants, l'elfdalien ne devrait pas être considéré comme un dialecte du suédois, et correspond par conséquent à la définition d'une langue minoritaire donnée dans la Charte. Si l'on admet que cela est vrai, les dispositions de la Partie II de la Charte devraient s'appliquer à l'elfdalien conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Charte.

25. Les locuteurs de l'elfdalien affirment notamment que ceux du suédois standard ne comprennent pas l'elfdalien, que celui-ci est aussi très différent des dialectes parlés alentour dans le Nord du Dalarna et que des études montrent que les locuteurs de l'elfdalien sont fortement attachés à la protection de leur langue. Il a aussi été souligné que certains linguistes, dès les années 1930, considéraient déjà l'elfdalien comme une langue distincte du suédois.

26. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à examiner cette question et à y revenir dans leur prochain rapport périodique.

2.2. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

27. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 7, paragraphe 1.a (paragraphe 33 du premier rapport d'évaluation) ;
l'article 7, paragraphe 1.b (paragraphe 34 du premier rapport d'évaluation) ;
l'article 7, paragraphe 1.g (paragraphe 52 du premier rapport d'évaluation) ;
l'article 7, paragraphe 1.i (paragraphe 55-57 du premier rapport d'évaluation) ;
l'article 7, paragraphe 2 (paragraphe 58 du premier rapport d'évaluation).

Article 7

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

28. L'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder prend plusieurs formes, parmi lesquelles la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la mise en place d'organes responsables de ce domaine et l'octroi de ressources financières suffisantes (voir aussi le deuxième rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte par l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24).

29. La Suède a adopté une législation spécifique sur le droit d'utiliser le sâme, le finnois et le meänkieli. En dépit de certaines insuffisances concernant l'application de cette législation, qui seront examinées sous la Partie III, le Comité d'experts observe qu'elle a conduit à une amélioration progressive du statut des langues régionales ou minoritaires dans les domaines concernés.

30. Toutefois, le territoire d'application de ces lois est limité (voir le paragraphe 16 ci-dessus) à certaines municipalités du comté de Norrbotten, bien que des langues régionales ou minoritaires soient aussi parlées ailleurs en Suède et que la Partie II de la Charte s'applique à ces régions. Le

Comité d'experts note que depuis la ratification de la Charte la situation des langues régionales ou minoritaires ne s'est que faiblement améliorée hors du comté de Norrbotten. Cette évolution semble provenir en partie de l'absence d'un cadre juridique clair concernant les obligations des autorités suédoises, et notamment des municipalités autres que celles qui sont concernées par la législation en vigueur, en matière de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires. L'absence d'un organe chargé de coordonner les efforts visant à promouvoir les langues régionales ou minoritaires au niveau national semble également freiner les progrès dans ce domaine (voir le paragraphe 20 ci-dessus).

31. Le Comité d'experts a noté avec satisfaction que la commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud avait proposé des solutions pour remédier à ces deux problèmes. Considérant que le cadre juridique en vigueur ne permettait pas de garantir le respect des engagements de la Suède au titre de la Partie II de la Charte, cette commission a proposé l'adoption d'une loi sur « les minorités nationales et leurs langues », qui renforcerait le statut de ces langues sur tout le territoire national. Elle a aussi proposé de confier au conseil administratif (*länsstyrelsen*) du Comté de Stockholm la charge d'agir en tant qu'Organe gouvernemental pour le contrôle de la mise en œuvre de cette future loi. Le Comité d'experts est d'avis que les mesures proposées contribueraient de manière significative à la mise en œuvre de la Charte par la Suède.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre de la Charte sur l'ensemble du territoire suédois, y compris si nécessaire par l'adoption d'une législation spécifique sur les langues régionales ou minoritaires et la création d'un organe national responsable du contrôle de la mise en œuvre, comme l'a proposé la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud.

32. Une des positions contenues dans les rapports susmentionnés commandés par le Parlement suédois (paragraphe 19) et dans les conclusions de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud est que le financement de la politique suédoise pour la protection des langues régionales ou minoritaires reste insuffisant. La commission gouvernementale a aussi proposé d'augmenter le soutien financier accordé aux organisations de promotion des langues régionales ou minoritaires.

33. Le Gouvernement suédois accorde chaque année 6 millions de couronnes pour la mise en œuvre de la législation sur les langues régionales ou minoritaires dans le comté de Norrbotten. Cette somme est répartie entre les municipalités concernées, le Conseil administratif du comté et le Conseil de comté (*landstinget*).

34. Au niveau national, l'Etat suédois alloue 7 millions de couronnes aux activités culturelles des cinq minorités nationales reconnues, y compris les activités qui impliquent l'usage des langues régionales ou minoritaires. Ces subventions sont distribuées par le Conseil national pour les affaires culturelles (*Statens kulturråd*). Le Comité d'experts croit savoir que des consultations ont été organisées avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, mais les représentants de ces locuteurs ont indiqué que selon eux leur participation n'avait que peu d'impact sur les décisions. En outre, les locuteurs ont indiqué regretter qu'il n'y ait pas de crédits définis pour chaque langue, cette situation entraînant selon eux une rivalité entre les différents groupes. Sur la base de ces éléments, le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à tenir compte des préoccupations formulées par les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et à réexaminer le système en vue d'une révision éventuelle.

35. Le Gouvernement suédois a lancé un nouveau projet, intitulé « La meilleure langue – une politique linguistique concertée pour la Suède » (2005/06:2), qui propose une politique linguistique globale pour la Suède comprenant un volet sur les langues régionales ou minoritaires. Cette politique devrait permettre aux minorités nationales du pays d'utiliser, de développer ou de raviver leur langue. Le projet propose aussi la création d'un organe de planification linguistique, qui serait aussi chargé des questions relatives aux langues régionales ou minoritaires.

Le finnois

36. Lors de la visite « sur le terrain », il a été fait part au Comité d'experts des difficultés financières croissantes auxquelles se heurtent les associations finnoises de Suède. Du fait de la reconnaissance des Finlandais de Suède comme une des minorités nationales suédoises, il apparaît que les autorités finlandaises ont décidé de réduire leur soutien aux organisations finnophones, et qu'elles ont officiellement fait part de cette décision aux autorités suédoises, mais que cette diminution n'a pas été compensée par une augmentation du soutien accordé par les autorités suédoises. Les organisations finnophones – et en particulier le Conseil de la langue finnoise – se trouvent par conséquent dans une situation précaire et peuvent plus difficilement mettre en œuvre des projets de protection et de promotion du finnois. Le Comité d'experts a appris qu'il est possible que le Conseil de la langue finnoise soit intégré dans un nouveau conseil des langues de Suède (voir le paragraphe 35 ci-dessus). Le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire, pour le succès de cette mesure, qu'elle garantisse au Conseil de la langue finnoise la liberté de servir au mieux les intérêts du finnois en Suède et qu'elle lui assure des ressources suffisantes pour remplir cet objectif.

37. Le Comité d'experts a aussi eu connaissance d'informations préoccupantes selon lesquelles le Conseil national de la santé et de la protection sociale aurait décidé de supprimer totalement les subventions accordées à l'organisation nationale des aveugles et malvoyants finnophones, au motif qu'elle ne remplit pas le critère relatif au nombre d'antennes locales, qui s'applique aussi aux organisations en langue majoritaire. Compte tenu de l'effectif et des besoins spécifiques de la communauté finnophone de Suède, en particulier dans le domaine des soins de santé, le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à allouer un financement aux organisations finnophones ou à introduire une certaine flexibilité dans le système d'attribution de subventions aux organisations relatives aux langues régionales ou minoritaires au titre des programmes de soutien généraux.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à inverser la tendance à la diminution du soutien accordé aux associations de finnophones.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

38. La mission de service public des radiodiffuseurs publics suédois exige qu'ils accordent une place aux langues régionales ou minoritaires. En particulier, la licence de radiodiffusion actuelle requiert des radiodiffuseurs de service public qu'ils accordent une place plus importante aux langues régionales ou minoritaires et qu'ils ne réduisent pas les crédits destinés à ces langues au-dessous du niveau de 2001. Le Comité d'experts félicite les autorités suédoises pour ces mesures. Il a cependant reçu des informations selon lesquelles le projet de nouvelle licence, qui devrait entrer en vigueur en 2007, ne contient aucune disposition analogue, de sorte qu'il y aurait une plus grande imprécision au sujet des obligations des radiodiffuseurs publics concernant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre pleinement en compte les intérêts des langues régionales ou minoritaires et leurs engagements au titre de la Charte lors de la décision sur le contenu de la nouvelle licence de radiodiffusion.

39. En outre, lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a pu observer une inquiétude générale parmi les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de Suède concernant la réduction de la durée totale des émissions de télévision consacrées aux langues régionales ou minoritaires. Un représentant des autorités de la radiodiffusion suédoise a expliqué à la délégation du Comité d'experts que s'il y avait une telle réduction, elle serait compensée par une amélioration de la qualité des programmes. Le Comité d'experts souligne l'importance d'une programmation télévisuelle vaste et variée pour le maintien et la promotion des langues régionales ou minoritaires et il s'inquiète d'un possible impact négatif de la réduction du temps accordé à cette programmation. Pour citer un représentant des médias en langue minoritaire, « pour les langues minoritaires, la quantité est la qualité ».

40. Il a aussi été signalé au Comité d'experts l'absence d'une approche structurée pour l'offre des soins de santé dans les langues régionales ou minoritaires. Il y a une demande croissante pour les soins de santé et les services de prise en charge des personnes âgées dans les langues régionales ou minoritaires. Le problème semble être particulièrement urgent pour les finnophones, car le nombre des retraités parmi la communauté finlandaise de Suède connaît une augmentation rapide alors que

le personnel finnophone des services sociaux est au contraire en diminution. Le Comité d'experts s'inquiète de la situation qui lui a été décrite. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour améliorer la situation et à en rendre compte dans son prochain rapport périodique.

Le romani

41. Ainsi qu'il est souligné dans le premier rapport périodique du Comité d'experts, le romani reste en Suède largement absent de la vie publique, en particulier pour ce qui concerne les soins de santé et les rapports avec les autorités, deux secteurs où les besoins sont importants.

42. En 2004, la Société suédoise de Radiodiffusion éducative (UR) a diffusé 11 heures d'émissions de télévision en romani. D'après son rapport pour 2004, la Radio suédoise a augmenté le volume des programmes diffusés en romani (avec deux émissions hebdomadaires d'une demi-heure chacune), et la durée des programmes en romani – rediffusions comprises – était pour cette année de 130 heures.

43. Lors de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a eu connaissance d'un certain nombre de mesures prises par la Ville de Stockholm en faveur du romani. Le Comité d'experts s'est particulièrement félicité de la création d'un Centre culturel rom, auquel la Ville de Stockholm alloue chaque année 1 million de couronnes. Les activités de ce centre ont pour dénominateur commun le romani : il organise des manifestations culturelles nationales et internationales en romani, encourage les contacts internationaux entre romanophones et possède une bibliothèque. La Ville de Stockholm subventionne aussi la publication d'un magazine en romani. Le Comité d'experts félicite les autorités de Stockholm pour leur approche dynamique, et il encourage d'autres municipalités à s'inspirer de ces initiatives.

Le yiddish

44. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information attestant, en Suède, une présence du yiddish dans le domaine de la radiodiffusion ou tout autre domaine de la vie publique. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à présenter, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la situation du yiddish.

« e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;* »

45. Le deuxième rapport périodique mentionne le SWEBLUL (Bureau suédois pour les langues moins répandues) comme l'organisation correspondant à cette disposition. Le SWEBLUL est la seule association au sein de laquelle les cinq langues régionales ou minoritaires reconnues en Suède sont représentées. Le soutien financier accordé par les autorités suédoises n'a été que de 50 000 couronnes en 2005 et aucun financement spécifique n'était prévu pour 2006 au moment de la visite « sur le terrain ».

46. Si les locuteurs jugent que leur coopération au sein du SWEBLUL est excellente, la capacité de l'association à agir en tant que forum pour les langues régionales ou minoritaires, à représenter ces langues vis-à-vis de la société suédoise et à mettre en œuvre des projets à long terme a toutefois été très limitée faute de ressources humaines et financières suffisantes. Cette situation a un impact négatif sur le développement de liens entre les groupes de locuteurs des différentes langues régionales ou minoritaires de Suède.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour maintenir et développer les liens entre les groupes de locuteurs des différentes langues régionales ou minoritaires de Suède.

« f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;* »

47. Pour une description générale du cadre juridique relatif à la mise à disposition d'un enseignement des langues régionales ou minoritaires de Suède, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents de son premier rapport d'évaluation (paragraphes 46-47), puisqu'aucun changement n'est intervenu depuis l'adoption de ce rapport. En Suède, les termes « enseignement de la langue maternelle » et « éducation bilingue » ont des significations spécifiques. Le premier désigne l'enseignement d'une langue, le second le fait qu'une partie de l'enseignement (jusqu'à 50 %) est dispensée dans une autre langue que le suédois. L'éducation bilingue est actuellement limitée au niveau de l'enseignement primaire, avec un volume horaire hebdomadaire décroissant au cours de la scolarité, et elle n'est que rarement proposée dans les écoles municipales.

48. Pour ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'Agence nationale pour l'éducation ne collecte que des statistiques globales sur le nombre d'élèves de ce niveau recevant un enseignement de la langue maternelle, qui ne sont pas ventilées entre les différentes langues. Toutefois, les chiffres indiquent que l'offre est largement inférieure à la demande (en 2004, 14 % seulement des enfants d'âge préscolaire ayant une autre langue maternelle que le suédois ont reçu une telle éducation⁷). Il y a semble-t-il un niveau intermédiaire entre l'éducation préscolaire et le primaire (*förskoleklass*), mais le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant les langues régionales ou minoritaires à ce niveau. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir ces informations dans leur prochain rapport périodique.

49. La mise à disposition d'un enseignement des langues régionales ou minoritaires en tant que langue maternelle dans les écoles primaires et secondaires est régie par deux arrêtés (*Grundskoleförordning* (SFS 1994:1194) et *Gymnasieförordning* (SFS 1992:394)). Ces arrêtés prévoient que les élèves dont un parent au moins a pour langue maternelle une autre langue que le suédois et qui utilisent cette langue quotidiennement en famille peuvent, s'ils le souhaitent, recevoir un enseignement de la langue maternelle, à condition qu'ils aient des connaissances de base dans cette langue. Les municipalités ont l'obligation de proposer un tel enseignement si les parents d'au moins 5 élèves le demandent et si des enseignants pouvant l'assurer sont disponibles.

50. Les arrêtés énoncent aussi des règles spéciales sur l'enseignement de la langue maternelle pour le sâme, le meänkieli et le romani. Pour ces langues, l'usage quotidien en famille n'est pas exigé et cet enseignement peut être proposé même si un seul élève le demande. Le Comité d'experts félicite les autorités suédoises pour la souplesse de l'approche adoptée concernant ces langues. Toutefois, comme le Comité d'experts l'observait déjà dans son précédent rapport d'évaluation, cette souplesse ne s'applique pas au finnois ni au yiddish. Concernant le critère de l'usage quotidien en famille, le Comité d'experts considère qu'il n'est pas approprié du point de vue du maintien de la langue, énoncé dans le préambule de la Charte. Le Comité d'experts note que la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud a proposé d'appliquer aux cinq langues régionales ou minoritaires des conditions aussi favorables. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

51. Bien qu'il n'existe pas de mécanismes de contrôle spécifiques dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, l'Agence nationale pour l'éducation (*Skolverket*) a publié en novembre 2005 un rapport sur la situation des minorités nationales en matière d'éducation qui, s'appuyant principalement sur les réponses à un questionnaire adressé à toutes les municipalités de Suède, soulignait un certain nombre de manquements concernant l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et proposait des solutions aux problèmes identifiés. Le Comité d'experts considère que ce rapport est une source d'informations extrêmement riche et qu'il adopte une approche très positive vis-à-vis de l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires. Il contient plusieurs recommandations qui, si elles étaient mises en œuvre, représenteraient un progrès considérable.

52. D'après ce rapport, l'enseignement de la langue maternelle, dans les municipalités où il est proposé, est dispensé hors du temps scolaire ordinaire, et pour une durée hebdomadaire allant de 40 minutes à 2 heures. Le rapport indique aussi que les parents et les représentants des municipalités considèrent que cette offre est trop limitée pour garantir une transmission d'une langue régionale ou minoritaire en tant que langue vivante. Les parents n'ont souvent pas connaissance de l'offre d'enseignement de la langue maternelle, et il y a par ailleurs un déficit général d'enseignants et de

⁷ Agence nationale pour l'éducation (*Skolverket*), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, Annexe 6, p. 1. <http://www.skolverket.se/publikationer?id=1512>

matériels pédagogiques. Par conséquent, 41 % seulement des élèves pouvant prétendre à cet enseignement en ont bénéficié au cours de l'année scolaire 2004/2005⁸. Par ailleurs, le fait qu'une connaissance de base d'une langue régionale ou minoritaire soit exigée pour pouvoir bénéficier de l'enseignement de la langue maternelle semble contraire aux objectifs de la Charte, qui vise à promouvoir l'enseignement des langues menacées. Enfin, les municipalités ont le droit de ne pas proposer l'enseignement de la langue maternelle lorsqu'aucun enseignant capable d'assurer cet enseignement n'est disponible. Elles n'ont aucune obligation de trouver ou de former de tels enseignants.

53. Le Comité d'experts considère que l'étude de 2005 de l'Agence nationale pour l'éducation constitue une avancée considérable pour le règlement de ces problèmes et il encourage les autorités suédoises à donner une suite concrète aux conclusions de ce rapport. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de la Suède un complément d'information sur les mesures prises sur la base de ce rapport.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à améliorer et développer l'enseignement de la langue maternelle, de manière à ce qu'il devienne un moyen efficace de promouvoir et maintenir les langues régionales ou minoritaires.

Le romani

54. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts observait l'existence de graves difficultés concernant l'éducation en romani et il encourageait les autorités suédoises à améliorer l'enseignement des langues roms et l'enseignement dispensé dans ces langues, et en particulier à développer les matériels pédagogiques et la formation des enseignants.

55. L'éducation en romani connaît encore de graves difficultés. D'après les statistiques de l'Agence nationale pour l'éducation, 25 % seulement des 1208 élèves qui en 2004/2005 pouvaient prétendre à un enseignement du romani langue maternelle en ont effectivement bénéficié. Si des mesures positives ont parfois été prises, en particulier à Stockholm où ce pourcentage est de 67 %, le manque d'enseignants demeure le problème le plus grave. Lors de la visite « sur le terrain », plusieurs organisations roms ont exprimé leur mécontentement concernant la situation où elles se sont trouvées lorsque, après qu'elles ont encouragé leurs membres à demander un enseignement du romani langue maternelle, ces demandes ont été refusées par les municipalités en raison d'un manque d'enseignants et de matériels pédagogiques.

56. Une formation d'enseignants roms, mise en place par l'université de Malmö, n'a malheureusement produit aucun résultat à ce jour. L'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire étudie actuellement la possibilité d'avoir recours à l'enseignement à distance pour les langues régionales ou minoritaires, ce qui pourrait aussi améliorer la situation actuelle.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à concevoir des solutions novatrices pour remédier au manque d'enseignants de romani, en coopération avec les locuteurs, et à garantir la mise à disposition de matériels pédagogiques adéquats et en nombre suffisant.

Le yiddish

57. D'après les informations fournies par un représentant des yiddishophones, aucune amélioration de la situation de l'éducation en yiddish n'est intervenue depuis la ratification de la Charte, sauf à Göteborg. Selon cette personne, le concept suédois de l'enseignement de la langue maternelle est particulièrement mal adapté à la situation du yiddish puisque la plupart des familles juives sont bilingues ou trilingues. Il y a trois écoles privées pour les enfants juifs (deux à Göteborg et une à Stockholm), et quelques classes dans d'autres villes. Il semble toutefois que ces écoles ne proposent aucun enseignement structuré du yiddish.

⁸ Agence nationale pour l'éducation (*Skolverket*), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, Annexe 6, p. 1.

58. D'après les statistiques de l'Agence nationale pour l'éducation, 8 élèves – tous de Göteborg – ont reçu un enseignement du yiddish langue maternelle durant l'année scolaire 2004/2005⁹. Le Comité d'experts félicite les autorités de Göteborg pour leur attitude volontariste vis-à-vis du yiddish. Il encourage les autorités suédoises, en coopération avec les yiddishophones, à accroître l'offre d'enseignement du yiddish ou dans cette langue dans d'autres endroits où la demande d'un tel enseignement pourrait exister, et en particulier à Stockholm et Malmö, qui comptent une importante communauté yiddishophone.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

59. La promotion de l'étude du sâme, du finnois et du meänkieli – et de la recherche sur ces trois langues – à l'université est examinée en détail dans la section relative aux engagements au titre de la Partie III.

60. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 54), le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir les études et la recherche concernant le rom et le yiddish au niveau universitaire, ayant constaté qu'il n'y avait en Suède aucune politique de promotion de ces activités.

Le romani

61. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, bien que l'université d'Uppsala ait récemment mis en place un cursus bref sur la culture rom, il n'est toujours pas possible d'étudier le rom en Suède. Le Comité d'experts considère que la promotion de l'étude du romani devrait être une priorité, compte tenu en particulier de ce que le manque d'enseignants qualifiés semble constituer le principal obstacle à l'offre d'enseignement de cette langue. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à mettre en place des mesures d'incitation à l'intention des universités pour qu'elles offrent des possibilités d'étude et de recherche concernant le romani, par exemple en créant une fonction spécifique de responsable des études romani – comme cela a été fait pour le sâme et le finnois – ou en allouant un financement à la recherche sur cette langue.

Le yiddish

62. Bien que le deuxième rapport périodique indique qu'aucune université suédoise ne propose l'étude du yiddish, le Comité d'experts a appris de l'Agence nationale pour l'enseignement supérieur, lors de sa visite « sur le terrain », que l'université d'Uppsala propose depuis 2002 des cours de yiddish. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur le volume et le contenu de ces cours.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

63. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection ou de promotion d'une langue minoritaire reflète, à de multiples égards, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire, et les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire ont donc une importance capitale. Comme l'indique cette disposition, l'éducation et les médias tiennent en la matière une place essentielle (voir le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte par l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182).

64. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 59-60), le Comité d'experts observait que les curriculums scolaires avaient été modifiés afin d'inclure un enseignement sur les minorités nationales

⁹ Agence nationale pour l'éducation (*Skolverket*), « De nationella minoriteternas utbildningsituation », 2005, Annexe 6, p. 6.

et les langues régionales ou minoritaires, et que les licences des radiodiffuseurs publics prenaient en compte ces langues. En plus de ces mesures, le deuxième rapport périodique (page 17) fait état d'une campagne d'information de cinq ans sur le sâme, organisée entre 2000 et 2005. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit d'une initiative excellente qui pourrait servir d'exemple pour d'autres langues régionales ou minoritaires.

65. Toutefois, le sentiment général parmi les locuteurs des langues régionales ou minoritaires est que la sensibilisation et la compréhension de la société suédoise vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des besoins de leurs locuteurs restent limitées. Il semble aussi y avoir une confusion générale entre les problèmes relatifs aux langues régionales ou minoritaires et les problèmes d'intégration, même au sein des pouvoirs locaux et du Gouvernement. Si la langue sâme semble bénéficier d'une certaine notoriété, en partie grâce aux mesures mentionnées ci-dessus et au fait que le ministère de l'Agriculture a réalisé des matériels pédagogiques sur l'histoire et la culture sâmes, cette notoriété ne s'étend pas aux autres langues régionales ou minoritaires. Les représentants roms ont indiqué qu'ils se considèrent comme particulièrement pénalisés par le manque de campagnes d'information sur la langue et la culture roms, alors que les Roms sont présents en Suède depuis plus de 500 ans. Les finnophones ont eux aussi regretté que le grand public ne soit pas suffisamment conscient de leurs besoins spécifiques.

66. Le Comité d'experts se félicite de l'approche positive des autorités suédoises consistant à mentionner de manière spécifique les langues régionales ou minoritaires dans les curriculums scolaires. Il est cependant manifeste que des problèmes se posent sur le plan de la mise en œuvre. Ces problèmes pourraient être liés à plusieurs facteurs. Il n'y a pas suffisamment de matériels pédagogiques adéquats, comme les autorités le concèdent aussi : les langues régionales ou minoritaires ne suscitent qu'une attention marginale ou sont présentées de manière stéréotypée dans les matériels pédagogiques ordinaires de l'enseignement primaire et secondaire. L'histoire et la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression sont aussi absentes de la formation des enseignants et, d'après les informations fournies par l'Agence nationale pour l'enseignement supérieur, elles ne figurent pas parmi les résultats attendus de cette formation. Le fait qu'on ne dispose pas de données statistiques adéquates sur les langues régionales ou minoritaires contribue aussi à ce que la société suédoise soit perçue – à tort – comme étant traditionnellement monolingue. En outre, le mandat de l'Agence nationale pour l'éducation ne semble pas inclure clairement le contrôle de la mise en œuvre de ce volet du curriculum.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans la société suédoise dans son ensemble, en garantissant notamment la mise en œuvre des sections concernées des curriculums scolaires, en remédiant au manque de matériels pédagogiques adéquats et en prenant en compte les langues régionales ou minoritaires dans la formation générale des enseignants.

Paragraphe 4

« En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

67. Comme il est souligné ailleurs dans le présent rapport, l'absence d'un organisme gouvernemental responsable de l'application de la législation sur les langues régionales ou minoritaires au niveau national constitue aussi un obstacle à la promotion de ces langues.

68. Une réunion de consultation est organisée chaque année entre les ministres concernés et les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires. D'après les informations fournies par le ministère de la Justice, cette procédure de consultation sera à l'avenir renforcée au moyen de réunions distinctes avec les différentes communautés.

69. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (voir page 13), un Groupe de travail interministériel pour les questions relatives aux minorités nationales a été mis en

place depuis le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts. Le Comité d'experts a appris lors de la visite « sur le terrain » que ce groupe, qui consulte aussi les organisations des langues régionales ou minoritaires chaque année, a permis d'améliorer la diffusion des informations et la coordination au sein du Gouvernement. Ce groupe est notamment à l'origine de l'étude menée par l'Agence nationale pour l'éducation sur la situation de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (voir les paragraphes 51-53 ci-dessus).

Le romani

70. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, un Conseil pour les questions roms, présidé par le ministre de la Démocratie et des Questions d'intégration, a été créé en 2002 en tant qu'organe consultatif auprès du Gouvernement. Différents groupes de romanophones sont représentés au sein de cette instance, qui comprend aussi des représentants de l'Office national de l'intégration, de l'Office du Médiateur contre la discrimination, de l'Association suédoise des autorités locales et du Forum de l'Histoire vivante. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de la Suède un complément d'information sur les activités de ce conseil.

Paragraphe 5

« Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

71. Ainsi qu'il est précisé dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts (paragraphe 61), le rom et le yiddish sont considérés en Suède comme des langues dépourvues de territoire.

2.3. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

72. Le Comité d'experts a examiné de manière plus détaillée la protection actuelle des langues relevant du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

73. Conformément à l'approche sélective exposée ci-dessus (paragraphe 6), le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités suédoises ont répondu aux observations faites par le Comité d'experts lors du premier cycle de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités suédoises.

74. Par conséquent, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous.

Pour ce qui concerne le sâme :

- Article 8, paragraphe 1.b.iv ; f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.d ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 1.a.v ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; h ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

Pour ce qui concerne le finnois :

- Article 8, paragraphe f.iii ;
- Pour ce qui concerne la région administrative du finnois (voir le paragraphe 155 ci-dessous) :
 - Article 9, paragraphe 1.a.ii ; a.iii ; b.ii ; b.iii ; c.ii ; c.iii ; d ; paragraphe 2.a concernant la région administrative du finnois (paragraphe 155) ;
 - Article 10, paragraphe 1.a.v ; paragraphe 4 ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; f ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

Pour ce qui concerne le meänkieli :

- Article 8, paragraphe 1.e.iii ; f.iii ;
- Article 9, paragraphe 1.d ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 1.a.v ; paragraphe 2.g ; paragraphe 4.a ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; d ; f ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14.a ; b.

75. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

76. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que la Suède s'est engagée à respecter.

2.3.1. La langue sâme

77. Le Comité d'experts a appris, lors de sa visite « sur le terrain », que le Parlement sâme avait adopté en 2003 un plan décennal pour la promotion du sâme. Hélas, peu d'initiatives ont été mises en œuvre dans ce cadre du fait d'un manque de ressources, le financement alloué au Parlement sâme pour la promotion de la langue étant très limité (2 millions de couronnes par an, d'après les représentants du Parlement sâme).

78. Des régions où le sâme du sud est parlé traditionnellement ne sont pas incluses dans la région administrative du sâme (voir le paragraphe 16 ci-dessus), ce qui pose des problèmes concernant la mise en œuvre des engagements acceptés au titre de l'article 8.1.a (éducation préscolaire), l'article 9 (Justice) et l'article 10 (Autorités administratives). Le Comité d'experts a appris qu'une commission gouvernementale avait été chargée d'examiner ce problème et de proposer des solutions (voir les paragraphes 17-18 ci-dessus). Il se félicite de cette initiative et il encourage les autorités suédoises à prendre les mesures législatives nécessaires pour que ces engagements soient aussi respectés pour ce qui concerne le sâme du sud, qui est une langue particulièrement menacée.

Article 8 – Enseignement

79. Dans certaines municipalités, les autorités prétendent que la demande pour un enseignement du sâme est insuffisante. Le Comité d'experts souligne que les engagements pris par la Suède au titre de l'article 8 concernant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel requièrent des autorités qu'elles adoptent une approche volontariste. Ces engagements doivent être interprétés comme impliquant que l'éducation, à ces différents niveaux, soit organisée de telle manière qu'elle réponde aux demandes d'enseignement du sâme formulées par un nombre suffisant d'élèves et de parents (voir aussi le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 240).

80. Le Comité d'experts observe qu'un des principaux problèmes liés à l'enseignement du sâme est le manque d'informations parmi les parents sur leur droit de demander un tel enseignement pour leurs enfants. Par ailleurs, les municipalités et les écoles ne semblent pas toujours connaître leurs obligations spécifiques en matière d'enseignement du sâme. Par exemple, les représentants d'une municipalité, que le Comité d'experts a rencontrés lors de sa visite « sur le terrain », ont affirmé que le seuil de 5 élèves requis pour l'organisation d'un enseignement de la langue maternelle s'appliquait aussi au sâme, alors que cette langue fait l'objet d'une réglementation plus favorable (voir le paragraphe 50 ci-dessus).

81. Le Comité d'experts considère qu'il faudrait donner à certains organes, tels que le Parlement sâme et la Commission scolaire sâme, des moyens leur permettant de nouer un contact avec les parents et de les informer du droit à un enseignement du sâme à tous les niveaux, y compris le secondaire. Les municipalités et les écoles devraient aussi faire l'objet d'instructions claires visant à les informer de leurs obligations en matière d'enseignement du sâme et dans cette langue et à les encourager à s'impliquer plus activement dans l'offre de cet enseignement. Par ailleurs, des mécanismes de suivi appropriés devraient être chargés de contrôler le respect de ces obligations.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour mieux faire connaître le droit à un enseignement en sâme et à veiller à ce que les municipalités connaissent et respectent leurs obligations.

82. Un problème général touchant tous les niveaux d'enseignement est le manque de matériels pédagogiques adéquats, en particulier pour le sâme de Lule et le sâme du sud. L'Etat suédois a alloué à la Commission scolaire sâme, sur une période de trois ans, 4,5 millions de couronnes pour la production de matériels pédagogiques.

83. Le sâme du sud est dans une situation particulièrement précaire. Il s'agit d'une langue menacée, qui n'est parlée que par quelques familles disséminées sur un large territoire situé à l'extérieur de la région administrative du sâme. Il est donc particulièrement urgent d'adopter de nouvelles mesures pour le renouveau de la langue dans le domaine de l'éducation. Le Comité d'experts considère qu'il est possible de concevoir, en coopération avec les locuteurs et le cas échéant en collaboration avec les autorités norvégiennes, des mesures novatrices adaptées à la

situation spécifique du sâme du sud (telles que des modèles d'apprentissage en immersion, l'enseignement à distance, les nids linguistiques ou l'enseignement dispensé à l'ensemble de la famille), en accordant une attention particulière à la formation des enseignants dans cette langue.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre des mesures d'urgence dans le domaine de l'éducation afin de préserver le sâme du sud.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

84. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 68-70), le Comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté. Il observait que l'éducation préscolaire sâme était proposée dans trois municipalités (Gällivare, Jokkmokk et Kiruna) sur la base d'accords entre la Commission scolaire sâme et l'autorité municipale compétente, mais que l'organisation de cette éducation dépendait de la volonté politique de chaque autorité locale. Le Comité d'experts considérait que les autorités suédoises, en coopération avec les municipalités concernées, devaient mieux faire connaître le droit à l'instruction dans la langue maternelle. Il pensait en outre qu'elles devaient faciliter les travaux de la Commission scolaire sâme en lui fournissant des moyens plus adaptés pour proposer l'enseignement préscolaire dans les langues sâmes.

85. Le deuxième rapport périodique mentionne uniquement les dispositions légales applicables, et les autorités ne font aucun commentaire sur les conclusions du Comité d'experts. Celui-ci regrette aussi l'absence de données statistiques sur le nombre des élèves de l'enseignement préscolaire qui reçoivent une éducation sâme (voir le paragraphe 48 ci-dessus).

86. Il a été indiqué au Comité d'experts qu'il y a actuellement quatre établissements préscolaires où l'éducation sâme est proposée (à Gällivare, Jokkmokk, Kiruna et Karesuando). Seul le sâme du nord est proposé à Kiruna et Karesuando, tandis que les trois langues sâmes sont utilisées dans les établissements préscolaires de . Toutefois, les problèmes structurels mentionnés dans le premier rapport d'évaluation n'ont pas été résolus, et les compétences et les ressources de la Commission scolaire sâme dans le domaine de l'éducation préscolaire sont restées inchangées. Le Comité d'experts n'a par ailleurs eu connaissance d'aucune mesure de sensibilisation visant à informer les parents de leur droit d'exiger l'organisation d'une éducation préscolaire pour leurs enfants.

87. Le Comité d'experts confirme par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts souligne l'importance de l'éducation préscolaire, en particulier pour préparer les enfants à l'apprentissage de l'écriture et de la lecture en sâme. Il encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire sâme.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »***

88. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 78-80), le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. D'après les informations dont disposait le Comité d'experts, le seul établissement où une éducation secondaire en sâme était proposée était celui de Bokenskolan, à Jokkmokk. Le Comité d'experts notait aussi le manque de matériels pédagogiques pour l'enseignement secondaire. Il encourageait les autorités suédoises à améliorer l'enseignement du sâme au niveau du secondaire, en incitant les municipalités à appliquer l'engagement et à développer des matériels pédagogiques.

89. Les autorités suédoises n'ont fourni aucune information nouvelle sur ce sujet dans leur deuxième rapport périodique. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, la situation concernant l'enseignement secondaire sâme ne s'est pas améliorée depuis son rapport précédent. Il n'existe pas d'enseignement secondaire en langue sâme, et le deuxième rapport périodique indique que l'école Bokenskolan de Jokkmokk demeure le seul établissement d'enseignement secondaire où le sâme est enseigné en tant que matière. Le Comité d'experts n'a cependant reçu aucune information concernant le nombre d'heures consacrées au sâme dans cet établissement. Les représentants de la Commission scolaire sâme ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite « sur le terrain », que cette commission ne dispose d'aucune ressource pour contribuer à l'organisation de l'éducation sâme au niveau du secondaire, en dépit d'une demande croissante de la part des parents pour ce type d'éducation. Le Comité d'experts observe que l'existence d'une éducation secondaire pour les langues régionales ou minoritaires est une condition essentielle pour la formation des enseignants pour tous les niveaux.

90. N'ayant eu connaissance que d'un seul établissement où le sâme est enseigné en tant que matière, le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Une éducation secondaire en sâme doit être proposée dans d'autres municipalités, et une certaine coordination est nécessaire entre les territoires où le sâme est parlé traditionnellement. Les autorités pourraient par exemple envisager d'inclure le deuxième cycle de l'enseignement secondaire sâme parmi les compétences de la Commission scolaire sâme, et de donner à celle-ci les moyens nécessaires pour organiser cet enseignement en coopération avec les municipalités concernées.

Les autorités suédoises sont encouragées à proposer une éducation secondaire sâme dans d'autres municipalités que Jokkmokk.

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »***

91. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 81-83), le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il observait qu'aucun programme professionnel incluant une composante sâme n'existait au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, mais que le Centre d'éducation sâme de Jokkmokk proposait des formations professionnelles pour les adultes incluant une telle composante.

92. Le deuxième rapport périodique de la Suède indique qu'aucun programme d'enseignement technique ou professionnel n'inclut un enseignement du sâme. Le Centre d'éducation sâme de Jokkmokk, une fondation financée en partie par la municipalité de Jokkmokk et le conseil du Comté de Norrbotten, propose des formations sur les activités artisanales sâmes qui comprennent l'enseignement de la langue sâme. A la lumière des précisions fournies par les autorités suédoises, le Comité d'experts considère maintenant que l'offre proposée par le Centre d'éducation sâme correspond à l'engagement relatif à l'éducation des adultes (article 8, paragraphe 1.f), et non à l'enseignement technique et professionnel.

93. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

« e iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

94. Bien que le Comité d'experts ait considéré dans son premier rapport que cet engagement était respecté, et bien que l'étude du sâme soit encore possible en Suède, le Comité d'experts a connaissance d'une tendance préoccupante à la réduction de cette offre à l'université d'Uppsala. Une planification stratégique est nécessaire dans ce domaine, comme l'a également recommandé l'Agence nationale pour l'éducation dans son rapport pour 2005. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté actuellement.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

95. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 92-95), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il observait que l'Institut universitaire de technologie de Luleå avait été chargé de la formation des enseignants pour le sâme, mais que cette formation n'était pas dispensée dans les faits en raison d'une demande inexistante, malgré les besoins importants en enseignants de sâme. Le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à promouvoir et améliorer la formation des enseignants pour tous les niveaux d'enseignement.

96. Le deuxième rapport périodique ne fait état d'aucune mesure prise par les autorités pour remédier aux problèmes signalés par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, aucun progrès n'est intervenu dans ce domaine de la formation des enseignants. Bien que la responsabilité de former des enseignants sâmphones ait été confiée à l'Institut universitaire de technologie de Luleå, il ne semble y avoir en Suède aucune formation de ce type, en dépit des besoins considérables pour de tels enseignants. Ce manque d'enseignants est particulièrement sensible pour le sâme de Lule et le sâme du sud, et une solution doit lui être apportée d'urgence. D'après les informations fournies par la Commission scolaire sâme, la plupart des enseignants actuellement en poste dans les écoles sâmes ont été formés en Norvège. Cette situation ne résulte cependant pas d'une initiative des autorités suédoises. Le Comité d'experts souligne l'importance, pour les autorités, de répondre aux besoins du secteur suédois de l'enseignement sâme en organisant (le cas échéant en collaboration avec des pays voisins) une formation adéquate des enseignants pour tous les niveaux.

97. Plusieurs raisons semblent expliquer le manque d'intérêt pour la formation des enseignants de sâme proposée en Suède. Premièrement, l'offre d'enseignement secondaire en sâme est très limitée (voir les paragraphes 89-90 ci-dessus), de même par conséquent que le nombre de jeunes qui souhaitent étudier le sâme à l'université et par la suite enseigner cette langue. Le sâme ne peut semble-t-il être étudié en tant que matière principale dans le cadre de la formation des enseignants. Il a aussi été signalé au Comité d'experts que les conditions de travail des enseignants de sâme dans les écoles municipales sont très difficiles, car le volume horaire de l'enseignement de la langue maternelle est limité à quelques heures ce qui contraint les enseignants à exercer dans un grand nombre d'écoles et à parcourir de grandes distances chaque semaine. Ces conditions, combinées à l'absence de mesures d'incitation à l'intention des futurs enseignants pour qu'ils choisissent le sâme

pour spécialité (telles que des bourses d'études spéciales ou d'autres mesures d'encouragement), ont pour résultat que trop peu d'enseignants sont formés, ce qui constitue un problème structurel qui compromet l'avenir de l'éducation sâme en Suède et par conséquent celui de la langue elle-même.

98. Les autorités suédoises n'ont fourni aucune information concernant la formation continue pour les enseignants de sâme. D'après les informations fournies par la Commission scolaire sâme, le Gouvernement envisageait la mise en place d'une formation continue pour les enseignants sâmphones de l'éducation préscolaire, mais ce projet n'a pas été mis en œuvre. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de la Suède un complément d'information sur cet aspect de la formation des enseignants.

99. Au vu de ces considérations, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Une stratégie claire doit être adoptée afin de résoudre les problèmes exposés ci-dessus.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures énergiques pour remédier au manque d'enseignants formés pour l'enseignement du sâme, par exemple au moyen de mesures d'incitation à l'intention des étudiants pour qu'ils choisissent cette voie.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

100. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 96), le Comité d'experts observait qu'il y avait différents niveaux d'organes responsables dans le domaine de l'éducation en sâme mais il indiquait n'avoir reçu aucune information sur l'existence ou le suivi régulier d'une éducation en langue sâme ni sur la production de rapports périodiques. Le Comité d'experts ignorait en particulier si un rapport publié en 2001 par l'Agence nationale pour l'éducation concernant la situation des langues minoritaires dans le système éducatif suédois s'inscrivait dans les activités de suivi et de remise de rapports périodiques prévues par cet engagement. Il n'était donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

101. L'Agence nationale pour l'éducation a publié en 2005 un autre rapport sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif, qui comprend des données statistiques, une évaluation des problèmes et des propositions de réponses (voir les paragraphes 51-53 ci-dessus).

102. Ce rapport ne semble pas non plus avoir un caractère périodique. Le Comité d'experts considère cependant que l'engagement est actuellement en partie respecté, et il encourage les autorités suédoises à confier à l'Agence nationale pour l'éducation la responsabilité de produire régulièrement de tels rapports.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

103. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 97-99), le Comité d'experts notait que l'enseignement universitaire, de même que l'éducation des adultes, était proposé à l'extérieur du territoire sâmphone et que la loi prévoyait pour l'ensemble du pays le droit à l'enseignement de la langue maternelle. Toutefois, des raisons pratiques – telles que le manque d'enseignants et de matériels pédagogiques, notamment – faisaient qu'il était difficile, dans les faits, de mettre en œuvre cet engagement. Le Comité d'experts considérait par conséquent que l'engagement était respecté dans la forme.

104. Les obstacles concrets à la mise à disposition d'un enseignement de la langue maternelle persistent. Outre les problèmes mentionnés par le Comité d'experts ci-dessus (paragraphe 52) au sujet de son évaluation au titre de la Partie II, de nombreux parents sont mal informés du droit légal de leurs enfants à une éducation en langue maternelle, et les chefs d'établissement et les autorités municipales se sont pas, le plus souvent, pleinement conscients de leur obligation de proposer un enseignement du sâme langue maternelle, même lorsqu'un seul élève en fait la demande (voir le paragraphe 50 ci-dessus).

105. D'après les statistiques fournies par l'Agence nationale pour l'éducation concernant l'année scolaire 2003/2004, sur les 637 élèves qui y avaient droit, 404 (63 %) ont reçu un enseignement du sâme langue maternelle dans des écoles primaires de 29 municipalités suédoises, y compris la région administrative sâme¹⁰. Toutefois, la mise en œuvre reste très inégale, surtout que ces chiffres ne prennent pas en compte les familles sâmphones qui ne demandent pas l'enseignement de la langue maternelle. Par ailleurs, il n'y a pas de chiffres distincts pour le sâme du nord, le sâme de Lule et le sâme du sud. A titre d'exemple, le Comité d'experts a appris lors de sa visite « sur le terrain » que les besoins croissants pour un enseignement du sâme de Lule à Stockholm ne sont pas satisfaits en raison d'un manque d'enseignants.

106. Le Comité d'experts a appris que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire met actuellement en œuvre un projet-pilote d'enseignement à distance pour l'enseignement du sâme langue maternelle : ce projet concerne trois groupes situés dans des municipalités différentes et il est encadré par un enseignant basé à Stockholm. Le Comité d'experts salue cette initiative et il espère qu'à l'avenir l'enseignement à distance permettra de remédier au manque d'enseignants. Il encourage les autorités suédoises à prendre d'autres mesures pour que l'enseignement du sâme langue maternelle soit proposé de manière plus systématique, notamment en informant les parents de l'existence de cette possibilité et en donnant des instructions claires aux écoles et aux autorités locales. Compte tenu des limites du modèle actuel de l'enseignement de la langue maternelle pour ce qui concerne la préservation de la langue (voir le paragraphe 52 ci-dessus), le Comité d'experts encourage aussi les autorités suédoises à concevoir ou renforcer d'autres modèles d'enseignement linguistique pour le sâme.

107. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

108. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 100-105), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était respecté que formellement. Il notait que bien que la loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175) garantisse le droit d'employer le sâme dans les procédures pénales, de nombreux obstacles pratiques et organisationnels s'opposaient dans les faits à l'exercice de ce droit, en particulier le manque de personnel sâmphone au sein de l'administration judiciaire, le manque d'information au sein des tribunaux et parmi les locuteurs et l'absence de mesures d'incitation. Le Comité d'experts

¹⁰ Agence nationale pour l'éducation (Skolverket), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, Annexe 6, p. 12.

encourageait les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le sâme puisse être utilisé dans les procédures pénales.

109. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information concernant de telles mesures pratiques ou organisationnelles. Les autorités suédoises n'ont pas davantage répondu à la demande du Comité d'experts d'une clarification du terme « à des fins illégitimes », utilisé dans l'article 6, paragraphe 2 de la loi concernée. Outre les obstacles pratiques mentionnés ci-dessus, il a aussi été signalé au Comité d'experts, au cours du présent cycle de suivi, l'absence d'une terminologie juridique dans les trois langues sâmes, qui constitue un autre problème devant être résolu rapidement pour que la législation concernée puisse être dûment mise en œuvre.

110. Au vu de ces considérations, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est respecté que formellement.

Le Comité d'experts souligne l'importance des mesures pratiques pour la mise en œuvre de cet engagement, et il encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures exposées dans son premier rapport d'évaluation.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

111. D'après les informations fournies par les autorités suédoises (voir page 24 du deuxième rapport périodique), selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. En outre, la loi relative au droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires permet que les requêtes et les preuves soient rédigées en sâme. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

112. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 106), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il notait que les autorités n'avaient, au titre de la législation en vigueur, aucune obligation de produire des documents écrits en sâme, cette législation exigeant seulement qu'une traduction orale soit assurée sur demande. Le Comité d'experts encourageait les autorités à produire, sur demande, les documents relatifs aux procédures judiciaires en langue sâme. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information supplémentaire sur cet engagement, et aucun changement n'est intervenu concernant la législation pertinente. Le Comité d'experts maintient par conséquent son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

113. Les considérations ci-dessus concernant les procédures pénales (voir les paragraphes 108-110 ci-dessus) s'appliquent aussi aux procédures civiles. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

Le Comité d'experts souligne l'importance des mesures pratiques pour la mise en œuvre de cet engagement, et il encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures exposées dans son premier rapport d'évaluation.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

114. D'après les informations fournies par les autorités suédoises (voir page 24 du deuxième rapport périodique), selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

115. Les considérations ci-dessus concernant les procédures pénales (voir les paragraphes 108-110 ci-dessus) s'appliquent aussi aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est également respecté que de manière formelle.

Le Comité d'experts souligne l'importance des mesures pratiques pour la mise en œuvre de cet engagement, et il encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures exposées dans son premier rapport d'évaluation.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

116. D'après les informations fournies par les autorités suédoises (voir page 24 du deuxième rapport périodique), selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

117. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 110), le Comité d'experts indiquait n'avoir eu connaissance d'aucune traduction dans les trois langues sâmes d'un quelconque texte législatif, mis à part la loi relative au droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires. Il concluait par conséquent que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités à rendre accessibles en sâme les textes législatifs les plus importants et en particulier ceux qui concernent spécifiquement la population sâme.

118. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle au sujet de cet engagement. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les représentants sâmes, aucune nouvelle traduction d'un texte législatif n'a été effectuée depuis le premier rapport d'évaluation.

119. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les sâmphones sont aussi rendus accessibles en langue sâme.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

120. D'après un rapport commandé par la Commission constitutionnelle du Parlement suédois, si depuis l'adoption des lois de 1999 sur les langues certains progrès sont intervenus concernant l'utilisation du finnois et du meänkieli devant les autorités, aucune amélioration n'a cependant été notée pour ce qui concerne le sâme. Ce rapport indique aussi que de nombreuses autorités ne comptent aucun sâmphone ni interprète parmi leur personnel, et que les usagers sâmphones ne sont donc pas encouragés à utiliser leur langue dans les rapports avec les administrations. Dans la grande majorité des cas, les demandes formulées en sâme sont traitées avec un retard considérable ou ne sont même jamais traitées¹¹.

121. Le Comité d'experts se félicite de ce que plusieurs organes de l'Etat, parmi lesquels le Parlement, étudient ce problème de près. Il encourage les autorités suédoises à concevoir des solutions aux problèmes identifiés, afin de garantir une mise en œuvre systématique des engagements choisis sous cet article.

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;”***

- « c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

122. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 111-114), le Comité d'experts observait que la loi relative au droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175) permettait d'utiliser la langue sâme dans les relations, écrites et orales, avec l'administration dans les limites de la région administrative sâme, ce qui s'applique aussi à l'administration d'Etat. Le Comité d'experts observait cependant que certains obstacles pratiques non négligeables, tels que le manque de personnel sâmphone, empêchaient la bonne mise en œuvre de ces engagements et qu'il y avait en particulier un grave déficit de compétences pour la production de documents écrits en sâme. Le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour garantir l'emploi du sâme dans l'administration.

123. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités suédoises ne font état d'aucune mesure prise par les administrations d'Etat locales ou régionales, telles que les services régionaux du ministère public, l'administration de la police, celle des impôts, les services de l'emploi ou le Conseil administratif du comté de Norrbotten, pour la mise en œuvre de ces engagements. Le Comité d'experts note que les problèmes mentionnés dans son premier rapport d'évaluation n'ont pas été résolus.

124. D'après un rapport commandé et publié par le Parlement suédois, il est souvent impossible d'utiliser les langues régionales ou minoritaires, et en particulier le sâme, dans les relations avec les

¹¹ Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 10.
http://www.riksdagen.se/debatt/200405/utskott/ku/uppfoljningsarbete/uthalligt_sprak.pdf

autorités administratives. Ce problème semble se poser avec une acuité particulière pour les autorités et antennes régionales de l'administration d'Etat, où le personnel sâmphones est beaucoup moins nombreux qu'au sein des administrations locales (14,7 % seulement des autorités et antennes régionales de l'administration d'Etat de la région administrative sâme comptent au moins un sâmphone parmi leur personnel)¹². Le Comité d'experts observe aussi que les services d'un interprète ne sont pas systématiquement proposés en l'absence de personnel sâmphone. De l'avis du Comité d'experts, la solution la plus appropriée pour remédier à cette situation serait d'adopter une politique structurée des ressources humaines qui prendrait en compte la maîtrise orale et écrite du sâme parmi les fonctionnaires, à la fois lors du recrutement et pour la formation continue du personnel.

125. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont que formellement respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à augmenter la proportion du personnel sâmphone au sein des services concernés de l'administration d'Etat, à mettre en place des programmes de formation adéquats et à adopter des mesures d'incitation à l'intention du personnel actuel pour qu'il améliore ses compétences en langue sâme.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »***

126. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 115-117), le Comité d'experts observait que la majorité des autorités locales et régionales ne traduisaient pas en langue sâme leurs documents officiels ni les informations concernant leur fonctionnement. En plus du manque de personnel sâmphone et d'interprètes, le Comité d'experts avait observé un manque d'information ou de volonté politique au sein de certaines administrations locales, et l'absence d'instructions claires concernant leurs obligations. L'Etat allouait un financement aux municipalités pour la mise en œuvre de la législation sur les langues régionales ou minoritaires, mais il n'était pas en mesure de contrôler de près la manière dont ce financement était utilisé dans les faits. Le Comité d'experts encourageait les administrations d'Etat à mieux informer les autorités locales et régionales concernées de leurs obligations de fournir les documents officiels en sâme, de permettre aux locuteurs du sâme de soumettre des documents, et à contribuer ainsi au respect de cet engagement.

127. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle sur la mise en œuvre de ces engagements. D'après le rapport mentionné ci-dessus (paragraphe 124), la moitié environ des services municipaux de la région administrative sâme ne comptent aucun fonctionnaire sâmphone¹³. Ce rapport montre aussi que la capacité de traitement des demandes formulées en sâme est très variable : si 38,5 % des services municipaux d'Arjeplog sont capables de traiter les demandes formulées en sâme aussi rapidement que celles qui le sont en suédois, les services municipaux de Gällivare n'ont en revanche pas été capables de fournir une réponse orale, même avec du retard. En dépit du financement alloué par l'Etat, il existe de grandes disparités entre les municipalités concernant les sommes dépensées pour la mise en œuvre de la législation sur les langues régionales ou minoritaires.

128. A la connaissance du Comité d'experts, aucun texte émanant d'une administration locale ou régionale n'a été publié en sâme.

¹² Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 10.

¹³ Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 10.

129. Néanmoins, le Comité d'experts a aussi observé que les municipalités sont mieux informées de leurs obligations que lors du précédent cycle de suivi. Le Comité d'experts note que la coopération au sein du Kommunförbundet Norrbotten, avec le soutien du conseil administratif du Comté de Norrbotten, a eu un impact particulièrement positif en dépit de ressources extrêmement modestes. Ainsi, les municipalités de la région administrative sâme ont déjà adopté – ou se préparent à le faire – un plan d'action pour les langues régionales ou minoritaires. Une telle coopération permet aussi aux municipalités de mettre en commun les bonnes pratiques, telles que la création dans la municipalité de Jokkmokk d'un service s'occupant exclusivement de la langue sâme. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à allouer un financement visant à garantir l'avenir de la coopération inter-municipalités.

130. Le Comité d'experts considère que les engagements contenus dans l'article 10, paragraphe 2.c et 2.d ne sont pas respectés, tandis que l'article 10, paragraphe 2.b l'est partiellement.

Le Comité d'experts souligne l'importance de cet engagement, tant du point de vue de la communication avec les sâmphones que de celui du statut de la langue sâme, et il encourage vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements. Ces mesures pourraient consister notamment en un soutien continu pour la coopération entre les municipalités, que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

131. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 118-120), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté. D'après les informations qu'il avait recueillies, la présence des toponymes sâmes restait encore insuffisante. Conscient qu'il s'agit là d'un processus s'inscrivant sur la durée, le Comité saluait les efforts accomplis par les autorités suédoises.

132. Le personnel du Parlement sâme, à Jokkmokk, s'emploie à établir les formes correctes de tous les toponymes concernés, en coopération avec la population. Si les travaux sur les toponymes en sâme du nord sont achevés, ils se poursuivent encore pour ce qui concerne le sâme de Lule. Cette nouvelle toponymie sera utilisée sur les cartes routières et les cartes d'état-major.

133. Le Comité d'experts salue les progrès accomplis concernant le respect de cet engagement, mais il considère cependant que l'engagement n'est encore qu'en partie respecté.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;”

134. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 121-123), le Comité d'experts soulignait l'importance de la présence de traducteurs et d'interprètes, puisqu'ils sont indispensables pour la mise en œuvre de plusieurs engagements pris au titre de l'article 10. Le Comité d'experts avait eu connaissance d'au moins un cas où la subvention d'Etat destinée à couvrir les coûts de traduction et d'interprétation n'avait pas été utilisée à cette fin. Il considérait que cette obligation était respectée dans la forme et il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour garantir l'emploi du sâme.

135. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant les mesures prises pour la mise en œuvre de cet engagement. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, les services d'un traducteur ou d'un interprète ne sont pas proposés systématiquement. Le Comité d'experts s'inquiète aussi des résultats d'un rapport selon lequel 24,6 % des administrations de la région administrative sâme exigent des usagers qu'ils viennent avec leur propre interprète s'ils

souhaitent utiliser le sâme¹⁴. Cette situation est à la fois contraire à l'engagement en question ici et à la législation suédoise.

136. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est toujours pas respecté dans les faits.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

137. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 125-134), prenant en considération le nombre d'heures consacrées aux programmes sâmes par les radiodiffuseurs de service public, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

138. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que le nombre d'heures consacrées au sâme sur SVT, qui avait augmenté après le premier rapport d'évaluation pour atteindre 65 heures en 2004¹⁵, avait été ramené à 57,5 heures en 2005 et serait encore réduit en 2006. D'après les représentants de SVT Sameredaktionen, il n'existe aucun financement de base strictement réservé pour les programmes de télévision en sâme. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à empêcher toute nouvelle réduction de la durée des programmes sâmes sur SVT. Il encourage aussi SVT à garantir une représentation adéquate du sâme de Lule et du sâme du sud dans ses programmes.

139. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le volume des émissions de radio en sâme s'est accru depuis le premier rapport d'évaluation, avec 203 heures de programmes nationaux et 261 heures de programmes régionaux en 2004¹⁶. Le Comité d'experts félicite la SR pour cette augmentation. Il lui a été signalé que les programmes régionaux ne peuvent être reçus à Arjeplog, à l'intérieur de la région administrative sâme. Le Comité d'experts encourage donc la SR à apporter une solution à ce problème.

140. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

141. Le Comité d'experts fait observer que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par la Suède au sujet du sâme). Cette disposition requiert par conséquent des autorités qu'elles adoptent des mesures volontaristes. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire

¹⁴ Lars Elenius, « Ett utthålligt språk », 2004, p. 10.

¹⁵ Public service-redovisningen från SVT, 2004.

¹⁶ Sveriges Radio public service-redovisning, 2004.

par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles), etc. (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 74).

142. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 135), le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Les autorités suédoises avaient indiqué que Filmpool Nord avait été chargé d'assurer au niveau régional la coproduction de films régionaux, mais le Comité d'experts ne savait pas précisément dans quelle mesure Filmpool Nord avait pour mandat spécifique de produire et/ou de distribuer les œuvres sâmphones.

143. Le deuxième rapport périodique de la Suède ne contient aucune information nouvelle sur le mandat de Filmpool Nord. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple de mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles sâmphones.

144. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

145. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 136-140), le Comité d'experts observait qu'il n'y avait pas d'organe de presse sâmphone ni aucune subvention visant à encourager et/ou faciliter la création d'au moins un organe de presse sâmphone. Le Comité d'experts ne considérait pas que cet engagement était respecté et il proposait que les autorités étudient les possibilités de créer un organe de presse en sâme, par exemple en coopération avec les organes de presse des pays voisins rédigés dans cette langue, et qu'elles fassent preuve de souplesse dans l'utilisation de fonds à cette fin.

146. Il n'y a toujours pas d'organe de presse sâmphone en Suède. Pour ce qui concerne les possibilités pour subventionner la création d'un tel organe de presse, le deuxième rapport périodique mentionne des projets relatifs à la conduite d'une enquête de grande ampleur sur la situation de la presse, y compris la presse écrite dans les langues régionales ou minoritaires. Aucune information n'est fournie, cependant, concernant les mesures adoptées par les autorités pour encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse sâmphone.

147. Le Comité d'experts a connaissance d'un rapport soumis en janvier 2006 par une commission parlementaire concernant la situation de la presse quotidienne en Suède¹⁷. Ce rapport propose d'abaisser de 2 000 à 1 500 le nombre minimal d'abonnements requis pour l'octroi de subventions à un organe de presse. Il propose aussi de considérer les publications comme des journaux quotidiens pour l'octroi de subventions, même lorsqu'elles ne sont pas rédigées en suédois, à la condition qu'au moins 25 % de leur contenu soit en sâme ou en meänkieli. Le rapport suggère aussi que le Gouvernement étudie la possibilité d'une coopération transfrontalière avec la Norvège et la Finlande afin de faciliter la publication d'un journal quotidien en sâme et en meänkieli. Le Comité d'experts espère que ce rapport contribuera à la création d'au moins un organe de presse sâmphone.

148. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse sâmphone.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

149. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 141-144), le Comité indiquait avoir appris que les mesures d'aide financière existantes étaient aussi disponibles pour l'aide aux productions en sâme. Le Comité d'experts n'avait cependant connaissance d'aucun exemple où une telle assistance aurait été accordée à une production audiovisuelle sâmphone, et demandait que le deuxième rapport périodique fournisse de tels exemples concrets. Il concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

¹⁷ Slutbetänkande av Presskommittén 2004, « Mångfald och räckvidd », 2006.

150. Aucun élément attestant une mise en œuvre pratique n'est fourni dans le deuxième rapport périodique. Les autorités suédoises mentionnent uniquement les informations fournies au sujet de l'article 11, paragraphe 1.d. La différence entre cet engagement et celui qui est contenu dans le paragraphe 1.f.ii est exposée ci-dessus (paragraphe 141). Le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes sont conçues de telle sorte que les productions audiovisuelles sâmphones peuvent effectivement en bénéficier.

151. Le Comité d'experts observe que le respect de cet engagement requiert un certain degré de mise en œuvre pratique, et il considère donc que l'engagement n'est encore respecté que de manière formelle.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

152. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 161-163), le Comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté. Il observait que la Bibliothèque royale de Stockholm, les grandes bibliothèques universitaires ainsi que la Bibliothèque « Nordkalotten » d'Övertorneå et le Musée sâme de Jokkmokk possédaient des collections d'ouvrages en langue sâme. Le Comité d'experts déclarait toutefois ne pas disposer de suffisamment d'informations concernant la nature de ces collections et leurs réglementations. Il notait qu'une étude était en cours concernant la situation des archives en Suède et déclarait qu'il attendait avec intérêt les résultats de cette étude.

153. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle sur la réglementation applicable aux collections dont il est question ci-dessus. Il indique que le gouvernement prévoit de présenter une communication écrite au Parlement en 2004. Le Comité d'experts n'a cependant aucune information sur le contenu de cette communication ni sur ses conséquences quant au respect de cet engagement, et il demande aux autorités suédoises de commenter ces questions dans leur prochain rapport périodique.

154. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est en partie respecté, mais il demande aux autorités suédoises de clarifier la situation dans le prochain rapport périodique.

2.3.2. Le finnois

155. La définition de la région administrative du finnois donnée dans la loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999: 1175) (loi pertinente pour les articles 8(1.a), 9 et 10 de la Charte) exclut une très large majorité des finnophones de Suède (jusqu'à 96,5 %), parmi lesquels un nombre important de locuteurs vivant dans des régions où le finnois est parlé traditionnellement, en particulier la région de Stockholm. Sur la base du rapport de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud qui avait étudié cette question (voir les paragraphes 17-18 ci-dessus), le Comité d'experts considère qu'il y a des régions situées hors de la région administrative du finnois où la Partie III de la Charte devrait s'appliquer au finnois. Si le Comité d'experts se limite à la région administrative du finnois pour l'examen de ces articles dans le présent rapport, cette approche ne doit pas être interprétée comme indiquant que le Comité d'experts ne s'intéresse pas à la situation hors de cette région : le Comité d'experts attend des autorités suédoises qu'elles s'occupent aussi de la situation du finnois hors de sa région administrative.

Article 8 – Enseignement

156. Le cadre législatif et organisationnel qui régit l'enseignement du finnois n'a pas changé depuis le premier rapport d'évaluation, et le Comité d'experts renvoie donc aux paragraphes pertinents de ce rapport (paragraphes 177-178) pour une évaluation générale de la situation.

157. Le Comité d'experts souligne que les engagements pris par la Suède au titre de l'article 8 concernant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel requièrent des autorités qu'elles adoptent une approche volontariste. Ces engagements doivent être interprétés comme impliquant que l'éducation, à ces différents niveaux, soit organisée de telle manière qu'elle réponde aux demandes d'enseignement du finnois formulées par un nombre suffisant d'élèves et de parents (voir aussi le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 240). Par ailleurs, la simple possibilité de recevoir un enseignement en finnois en dehors de l'emploi du temps ordinaire ne suffit pas à ce que ces engagements soient respectés (ECRML (2006) 1, paragraphe 247).

158. Le problème mentionné ci-dessus au sujet de l'éducation sâme (paragraphe 80) et de la mauvaise information des parents concernant leur droit d'exiger une éducation en langue régionale ou minoritaire pour leurs enfants se pose aussi pour le finnois. Des campagnes d'information visant les parents, de préférence en coopération avec les organisations suédoises de promotion du finnois, pourraient être envisagées pour améliorer la situation. Les municipalités et les écoles devraient aussi faire l'objet d'instructions plus claires visant à les informer de leurs obligations en matière d'enseignement du finnois et dans cette langue et à les encourager à s'impliquer plus activement dans l'offre de cet enseignement. Un autre problème spécifique aux finnophones est la trop grande rigidité des règles qui régissent l'accès à l'enseignement de la langue maternelle (voir le paragraphe 50 ci-dessus).

159. Un autre problème général relatif à tous les niveaux d'enseignement concerne la nature des matériels pédagogiques en finnois. Aucun matériel de ce type n'est produit en Suède. Ceux qui sont disponibles sont produits en Finlande et leur contenu n'est par conséquent pas adapté aux curriculums suédois ni au contexte social de la Suède. En outre, les enfants de la communauté finlandaise de Suède ont souvent du mal à utiliser ces matériels, car ils n'ont pas une connaissance suffisante de la langue écrite.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a / à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »

160. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 179-184), le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté dans la forme, car il considérait que le cadre législatif était satisfaisant mais que les municipalités n'appliquaient pas les lois de manière adéquate. Il notait que les municipalités ne s'employaient pas assez activement à informer les parents de leur droit à exiger une éducation préscolaire en finnois pour leurs enfants, affirmant au contraire que la demande n'était pas suffisante. Le Comité d'experts regrettait en outre qu'il n'y ait pas de formation spécifique pour le personnel finnophone des établissements préscolaires. En conclusion, le Comité encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir l'emploi du finnois dans l'enseignement préscolaire.

161. Il n'existe pas de statistiques fiables concernant l'offre d'éducation préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires en Suède (voir le paragraphe 48 ci-dessus), et il est de ce fait particulièrement difficile d'évaluer le respect de cet engagement. Le Comité d'experts pense qu'il est essentiel de collecter des données fiables concernant cet engagement afin d'avoir une idée exacte de la situation actuelle et d'apporter des solutions aux problèmes éventuels.

162. Les municipalités de la région administrative du finnois (Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå) ont l'obligation de proposer aux enfants dont les parents ou tuteurs en font la demande une place dans une structure préscolaire où tout ou partie des activités sont menées en finnois ou en meänkieli (article 8 de la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli). Cependant, il semble que cette possibilité ne soit toujours pas garantie systématiquement. Les locuteurs ont informé le Comité d'experts que plusieurs enseignants finnophones exercent dans des établissements préscolaires de Haparanda, ce qui permet aux enfants de ces établissements d'employer le finnois occasionnellement, mais la situation semble plus difficile dans d'autres municipalités.

163. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est respecté qu'en partie dans la région administrative du finnois.

Le Comité d'experts souligne l'importance de l'éducation préscolaire, en particulier pour préparer les enfants à l'apprentissage de l'écriture et de la lecture en finnois. Il encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation préscolaire dans cette langue.

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

164. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 185-192), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il notait cependant un certain nombre d'insuffisances, et encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement primaire en finnois.

165. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts s'est intéressé de plus près à la mise en œuvre pratique de cet engagement. Les huit écoles finnophones indépendantes du pays continuent de fonctionner de façon satisfaisante, et dispensent un enseignement finnophone à 959 élèves. Cette offre est toutefois très limitée compte tenu du nombre des locuteurs en Suède. Les écoles indépendantes ne constituent pas, en outre, une alternative viable à l'éducation finnophone proposée par les écoles municipales, pour plusieurs raisons : notamment, les difficultés

administratives liées à l'ouverture d'une nouvelle école indépendante et les tensions qu'une telle création semble engendrer vis-à-vis des municipalités, d'autant plus que celles-ci restent responsables de l'éducation préscolaire. Les représentants des Finlandais de Suède considèrent que l'éducation finnoise devrait être assurée en premier lieu par les écoles municipales ordinaires.

166. Au contraire, les possibilités d'accès et l'étendue de l'éducation finnoise dans les écoles municipales, qui avaient diminué de manière significative au cours des dernières décennies, se sont encore détériorées depuis le précédent cycle de suivi. L'éducation bilingue – c'est-à-dire en partie dispensée en finnois – a pratiquement disparu alors qu'elle était largement répandue jusqu'au début des années 90. D'après un rapport publié en 2005 par l'Agence nationale pour l'éducation, 13 municipalités seulement ont indiqué proposer une éducation bilingue (finnois/suédois), sans être capable cependant de préciser si cet enseignement était effectivement mis en œuvre ni de fournir des chiffres exacts sur le nombre d'élèves concernés. Quant aux raisons qui ont entraîné la disparition des classes bilingues, les municipalités estiment dans ce rapport que le phénomène s'explique par le faible nombre de demandes, tandis que les parents l'attribuent au manque d'information¹⁸.

167. L'enseignement de la langue maternelle (c'est-à-dire, dans le contexte suédois, l'enseignement de la langue à raison d'un maximum de deux heures par semaine) a lui aussi décliné depuis le précédent rapport d'évaluation. Alors que 13530 élèves, durant l'année scolaire 1999/2000, étaient habilités à suivre l'enseignement du finnois langue maternelle, et que 42 % d'entre eux y avaient effectivement participé, ces chiffres étaient tombés à 9992 et 41 % respectivement pour l'année scolaire 2004/2005¹⁹. L'offre d'enseignement de la langue maternelle varie considérablement selon les municipalités, en fonction de leur volonté de proposer cet enseignement, cette disparité s'expliquant partiellement par le fait que la législation en vigueur est plus restrictive pour le finnois que pour les autres langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts doute par ailleurs de la capacité de l'enseignement de la langue maternelle, sous sa forme actuelle, à répondre à cet engagement – même sous son option la moins ambitieuse (iii) – compte tenu du fait que cet enseignement est assuré hors du curriculum ordinaire et pour une durée comprise entre 40 minutes et 2 heures par semaine (voir le paragraphe 52 ci-dessus).

168. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »***

169. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 193-196), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que dans la forme, en raison d'une mise en œuvre insuffisante. Le Comité d'experts notait qu'au cours de l'année scolaire 1999/2000, 325 élèves seulement avaient achevé le cursus en langue maternelle au niveau de l'enseignement secondaire. Il notait aussi le manque de volontarisme des municipalités concernant l'offre d'enseignement secondaire. Le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès à l'enseignement du finnois ou dans cette langue au niveau secondaire.

170. Les autorités n'ont fait état d'aucune mesure de ce type au cours du présent cycle de suivi. On ne dispose pas de statistiques satisfaisantes sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au niveau du secondaire, mais d'après les informations publiées par l'Agence nationale pour l'éducation, 150 élèves seulement, pour l'année scolaire 2002/2003, ont reçu un certificat de fin

¹⁸ Agence nationale pour l'éducation (Skolverket), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, p. 28.

¹⁹ Agence nationale pour l'éducation (Skolverket), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, p. 11f.

d'études mentionnant le finnois. Ce certificat ne signifie en outre pas nécessairement que les élèves concernés ont suivi un enseignement du finnois ou dans cette langue puisqu'une simple connaissance du finnois suffit pour obtenir cette mention. Le Comité d'experts doute par ailleurs de la capacité de l'enseignement de la langue maternelle, sous sa forme actuelle, à répondre à cet engagement, même sous son option la moins ambitieuse (iii) (voir le paragraphe 52 ci-dessus).

171. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est que partiellement respecté en pratique.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures, au niveau du primaire comme du secondaire, afin de :

- **garantir que les municipalités connaissent leurs obligations de proposer un enseignement du finnois et dans cette langue et d'informer les parents de cette possibilité ;**
- **veiller à ce que le respect de ces obligations soit dûment contrôlé ;**
- **supprimer le critère préalable d'un usage quotidien du finnois en famille pour l'accès à l'enseignement du finnois langue maternelle ;**
- **développer l'éducation bilingue en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle, qui sous sa forme actuelle est trop limité pour permettre le respect de ces engagements.**

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

172. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 197), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que dans la forme, en raison d'une mise en œuvre insuffisante de la législation en vigueur. Il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès à l'enseignement technique et professionnel en finnois. Les autorités n'ont fait état d'aucune mesure pertinente au cours du présent cycle de suivi. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information attestant qu'un enseignement technique ou professionnel en finnois était proposé effectivement. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

173. Bien que le Comité d'experts ait considéré dans son premier rapport que cet engagement était respecté, et que les possibilités d'étudier le finnois soient encore très nombreuses en Suède, le Comité d'experts a connaissance d'une évolution préoccupante vers l'interruption de cette offre dans

certaines universités (celles de Göteborg et de Lund). La situation à l'université d'Umeå est également préoccupante. Une planification stratégique est nécessaire dans ce domaine, comme l'a également recommandé l'Agence nationale pour l'éducation dans son rapport pour 2005.

174. Au contraire, le Comité d'experts a appris avec satisfaction qu'il est prévu de mettre en place une formation bilingue au journalisme à l'université de Stockholm, et il considère que cette initiative peut constituer un bon point de départ pour que d'autres formations supérieures bilingues répondent aux besoins des finnophones du pays, par exemple dans le domaine des professions de santé.

175. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

176. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 202-204), le Comité d'experts observait que les curriculums scolaires nationaux et les programmes scolaires avaient été modifiés afin d'inclure un enseignement sur l'histoire et la culture des Finlandais de Suède. Il notait toutefois que le curriculum devrait traduire un attachement plus fort et plus structuré à cet enseignement. Le Comité d'experts considérait néanmoins que l'engagement était respecté.

177. Au cours de l'actuel cycle de suivi, plusieurs facteurs portés à l'attention du Comité d'experts indiquent que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression n'est pas proposé de manière systématique (voir le paragraphe 66 ci-dessus).

178. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

179. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 205-208), le Comité d'experts observait qu'aucune formation spécifique n'était prévue pour les enseignants de finnois, mis à part les formations ponctuelles proposées précédemment par l'Institut universitaire de technologie de Luleå. La plupart de ces enseignants avaient été formés en Finlande. Le Comité d'experts considérait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

180. Bien que l'Institut universitaire de technologie de Luleå, dans le Norrbotten, soit chargé de la formation des enseignants de finnois, il semble au Comité d'experts qu'il s'agit d'une formation linguistique plutôt que d'une formation en finnois sur la didactique du bilinguisme ou sur la pédagogie. Par ailleurs, le finnois est beaucoup plus présent dans le centre de la Suède que dans le nord du pays, ce qui dissuade les futurs enseignants de suivre leur formation à Luleå. Les autorités pourraient envisager de répartir la responsabilité de cet enseignement entre plusieurs universités de régions différentes.

181. Le Comité d'experts a appris qu'une formation des enseignants, à une petite échelle, était organisée au Centre d'études finnoises de l'université de Mälardalen. Créé récemment, ce centre était initialement financé par le Gouvernement, ainsi que par les autorités locales et régionales. Le Comité d'experts salue cette initiative et espère que cette formation sera reconduite et qu'elle contribuera ainsi à résoudre le problème du manque d'enseignants finnophones en Suède.

182. Le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement est en partie respecté.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

183. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 209), le Comité d'experts notait qu'il y avait très peu de suivi concernant la manière dont l'enseignement du finnois était organisé à tous les

niveaux. Le Comité d'experts ignorait en particulier si un rapport publié en 2001 par l'Agence nationale pour l'éducation concernant la situation des langues minoritaires dans le système éducatif suédois s'inscrivait dans les activités de suivi et de remise de rapports périodiques prévues par cet engagement. Le Comité d'experts n'était donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement et il encourageait les autorités suédoises à assurer le suivi et à établir des rapports périodiques conformément à cet engagement.

184. L'Agence nationale pour l'éducation a publié en 2005 un autre rapport sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif, qui comprend des données statistiques, une évaluation des problèmes et des propositions de réponses (voir les paragraphes 51-53 ci-dessus).

185. Ce rapport, qui comprend un chapitre sur le finnois, ne semble pas non plus avoir un caractère périodique. Le Comité d'experts considère cependant que l'engagement est actuellement en partie respecté, et il encourage les autorités suédoises à confier à l'Agence nationale pour l'éducation la responsabilité de produire régulièrement de tels rapports.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

186. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 210), le Comité d'experts notait la situation particulière du finnois du fait que 95 % de ses locuteurs vivent hors de la région administrative du finnois. Compte tenu de la détérioration de la situation des finnophones du point de vue de l'éducation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté dans la forme et encourageait les autorités à accroître leurs efforts pour proposer l'enseignement de la langue finnoise aux locuteurs du finnois de Suède vivant hors du comté de Norrbotten.

187. Le Comité d'experts observe que les règles qui régissent l'accès à l'éducation en finnois s'appliquent à l'ensemble de la Suède, et ne se limitent ni à la région administrative du finnois ni à d'autres régions où le finnois est parlé traditionnellement. Pour l'éducation préscolaire, des règles spéciales s'appliquent dans la région administrative du finnois. Les manquements soulignés au sujet de l'article 8, paragraphe 1.a-e ci-dessus valent aussi pour cet engagement, que le Comité d'experts considère comme étant en partie respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

188. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 216), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il notait que les autorités n'avaient, au titre de la législation en vigueur, aucune obligation de produire des documents écrits en finnois, cette législation exigeant

seulement qu'une traduction orale soit assurée sur demande. Le Comité d'experts encourageait les autorités à fournir la traduction des documents également par écrit. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information supplémentaire sur cet engagement, et aucun changement n'est intervenu concernant la législation pertinente. Le Comité d'experts maintient par conséquent son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à garantir le respect de cet engagement, y compris si nécessaire en modifiant la législation pertinente.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

189. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 220), le Comité d'experts indiquait n'avoir eu connaissance d'aucune traduction en finnois d'un quelconque texte législatif, mis à part la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires. Il concluait par conséquent que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités à rendre accessibles en finnois les textes législatifs les plus importants et en particulier ceux qui concernent spécifiquement la population finlandaise.

190. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle au sujet de cet engagement. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les représentants de la communauté finnophone de Suède, aucune nouvelle traduction d'un texte législatif n'a été effectuée depuis le premier rapport d'évaluation.

191. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les finnophones sont aussi rendus accessibles en langue finnoise.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a***
 - iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; »***
 - c*** ***à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »***

192. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 221-224), le Comité d'experts observait que la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175) permettait d'utiliser le finnois dans les relations, écrites et orales, avec l'administration dans les limites de la région administrative du finnois, ce qui s'applique aussi à l'administration d'Etat. Il observait que bien que l'administration dispose habituellement de personnel ayant une maîtrise suffisante du finnois, cette langue n'était le plus souvent utilisée que pour la communication orale, et il y avait un grave déficit de compétences pour la production de documents écrits en finnois. Le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour garantir l'emploi du finnois dans l'administration.

193. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités suédoises ne font état d'aucune mesure prise par les administrations d'Etat locales ou régionales, telles que les services régionaux du ministère public, l'administration de la police, celle des impôts, les services de l'emploi ou le Conseil administratif du comté de Norrbotten, pour la mise en œuvre de ces engagements. Le Comité d'experts note que les problèmes mentionnés dans son premier rapport d'évaluation n'ont pas été résolus.

194. D'après un rapport commandé et publié par le Parlement suédois, la possibilité d'employer le finnois devant les administrations est largement meilleure que pour le sâme et le meänkieli. Selon les conclusions de ce rapport, 73,4 % des autorités et antennes régionales de l'administration d'Etat de la région administrative du finnois disposent d'au moins un finnophone parmi leur personnel. Toutefois, seulement 22,9 % d'entre elles ont indiqué être capables de fournir une réponse écrite en finnois²⁰. De l'avis du Comité d'experts, la solution la plus appropriée pour remédier à cette situation serait d'adopter une politique structurée des ressources humaines qui prendrait en compte la maîtrise orale et écrite du finnois parmi les fonctionnaires, à la fois lors du recrutement et pour la formation continue du personnel.

195. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont en partie respectés dans la région administrative du finnois.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

196. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 225-227), le Comité indiquait avoir été informé que les administrations locales et régionales disposaient habituellement de personnel finnophone en particulier dans les deux municipalités frontalières avec la Finlande. A l'échelon local, la communication orale se faisait en finnois, tandis que la communication écrite était exceptionnelle. Pour ce qui concerne les administrations régionales, les contacts en finnois étaient extrêmement rares. Le Comité d'experts notait aussi que les administrations locales et régionales n'avaient pas traduit en finnois leurs documents officiels ni les informations relatives à leur fonctionnement, à l'exception des informations sur le droit d'employer le finnois. Il considérait que ces engagements étaient en partie respectés et encourageait les administrations d'Etat à mieux informer les autorités locales et régionales concernées de leur obligation de fournir les documents officiels en finnois et à contribuer ainsi au respect de cet engagement.

197. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle sur la mise en œuvre de ces engagements. D'après le rapport mentionné ci-dessus dans le paragraphe 194, la majorité des services municipaux disposent de personnel capable de parler le finnois (100 % des services municipaux à Pajala, Övertorneå et Haparanda)²¹. La capacité à traiter les demandes en finnois varie selon les municipalités, mais entre 20 et 50 % des services municipaux sont capables de traiter les demandes en finnois aussi rapidement que les demandes en suédois.

198. A la connaissance du Comité d'experts, aucun texte émanant d'une administration locale ou régionale n'a été publié en finnois.

199. Néanmoins, le Comité d'experts a aussi observé que les municipalités étaient mieux informées de leurs obligations que lors du précédent cycle de suivi. Le Comité d'experts note que la

²⁰ Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 74.

²¹ Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 72.

coopération au sein du Kommunförbundet Norrbotten (voir le paragraphe 21 ci-dessus), avec le soutien du conseil administratif du Comté de Norrbotten, a eu un impact particulièrement positif en dépit de ressources extrêmement modestes. Ainsi, en plus de Pajala, qui avait adopté un plan d'action au moment du premier rapport d'évaluation, les municipalités de la région administrative du finnois ont déjà adopté – ou se préparent à le faire – un plan d'action pour les langues régionales ou minoritaires. Une telle coopération permet aussi aux municipalités de mettre en commun les bonnes pratiques. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à allouer un financement visant à garantir l'avenir de la coopération inter-municipalités.

200. Le Comité d'experts considère que les engagements contenus dans l'article 10, paragraphe 2.c et 2.d ne sont pas respectés, tandis que l'article 10, paragraphe 2.b l'est dans la région administrative du finnois.

Le Comité d'experts souligne l'importance de cet engagement, tant du point de vue de la communication avec les finnophones que de celui du statut du finnois, et il encourage vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements. Ces mesures pourraient consister notamment en un soutien continu pour la coopération entre les municipalités, que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

« g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.* »

201. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 228-229), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté, car il lui avait été signalé que la présence des toponymes finnois n'était pas encore satisfaisante. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information nouvelle et le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun progrès concernant cet engagement. Il maintient par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

202. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 234-241), prenant en considération le nombre d'heures consacrées aux programmes en finnois par les radiodiffuseurs de service public, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Sa position n'était cependant pas définitive, en raison d'informations concernant la réduction du nombre d'émissions de télévision en langue finnoise. Il notait en particulier que les locuteurs s'inquiétaient de l'absence d'un financement réservé spécifiquement aux programmes en finnois, qui pouvait aboutir à une réduction injustifiée de cette programmation du fait d'une diminution générale du budget. Par conséquent, le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à collaborer avec les diffuseurs et les représentants des locuteurs du finnois afin de garantir que les programmes dans cette langue ne soient pas désavantagés du fait de contraintes budgétaires et que des fonds leur soient réservés.

203. Le Comité d'experts a déjà évoqué le débat relatif à la nouvelle licence de radiodiffusion (voir le paragraphe 38 ci-dessus). Il observe toutefois qu'il y a eu, même sous la licence actuelle, une réduction du nombre d'heures consacrées au finnois sur la chaîne SVT. Celle-ci a diffusé 117 heures de ses propres productions en 2001, alors que ce chiffre n'était plus que de 81 heures en 2004 (auxquelles s'ajoutent 29 heures de programmes achetés en Finlande)²². Le Comité d'experts exprime son inquiétude concernant l'évolution négative de l'offre de programmes de télévision en finnois, et en particulier la réduction importante de la production de programmes finnophones en Suède. Les finnophones craignent une nouvelle réduction de l'offre de programmes de télévision en finnois si la nouvelle licence est adoptée sous sa forme actuelle.

204. En dépit d'une diminution du budget global de SR, le nombre d'heures consacrées aux programmes en finnois par la station SR Sisuradio a augmenté depuis 2001 (7318 heures en 2004 au lieu de 5226 heures en 2001²³). Sisuradio émet chaque jour entre 6 heures et 22 heures sur la radio numérique. Il existe aussi des émissions en analogique. Le Comité d'experts a cependant été informé de certains problèmes de réception dans le nord de la Suède, et il encourage les autorités à résoudre ces problèmes.

205. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour la radio et qu'il est actuellement respecté pour ce qui concerne la télévision.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »

206. Le Comité d'experts avait précédemment considéré que cet engagement était respecté, eu égard aux dispositions prises avec la Finlande pour la conception d'une version révisée d'une chaîne bilingue devant émettre dans la région de Stockholm et dans 26 autres municipalités suédoises. D'après les informations reçues par le Comité d'experts, ces dispositions pourraient ne pas avoir de suites. Compte tenu de ces éléments nouveaux, le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de préciser si l'offre actuelle sera maintenue ou modifiée. Le Comité d'experts aimerait aussi recevoir des informations sur l'existence de mesures d'encouragement ou de facilitation pour la création d'une chaîne de télévision en finnois.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

207. Le Comité d'experts observe que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par la Suède au sujet du finnois). Cette disposition requiert par conséquent des autorités qu'elles adoptent des mesures volontaristes. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il pourrait être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles), etc. (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 74).

208. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 243), le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Les autorités suédoises avaient indiqué que FilmPool Nord avait été chargé d'assurer au niveau régional la coproduction de films régionaux, mais le Comité d'experts ne savait pas précisément dans quelle mesure FilmPool Nord avait pour mandat spécifique de produire et/ou de distribuer les œuvres finnophones.

209. Le deuxième rapport périodique de la Suède ne contient aucune information nouvelle sur le mandat de FilmPool Nord. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple de mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles finnophones.

²² Public service-redovisningen från SVT, 2004.

²³ Sveriges Radio public service-redovisning, 2004.

210. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

211. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 244-247), le Comité d'experts observait qu'un organe de presse trilingue (Haparandabladet, composé à 30 % d'articles en finnois) bénéficiait de subventions de fonctionnement. Deux hebdomadaires, *Ruotsin Suomalainen* et *Viikkoviesti*, pouvaient à titre exceptionnel bénéficier de subventions de fonctionnement. Le Comité d'experts concluait que cet engagement était respecté.

212. En 2003, *Viikkoviesti* est devenu un quotidien sous le titre « *Ruotsin Sanomat* », mais il a dû déposer son bilan en 2005. L'hebdomadaire *Ruotsin Suomalainen* paraît encore. Haparandabladet paraît deux fois par semaine, mais son aire géographique est limitée et les articles en finnois y sont peu nombreux. Il apparaît qu'une stratégie fondée sur le système de subventions en vigueur n'a pas permis d'améliorer la situation de la presse finnoise et que d'autres stratégies sont nécessaires.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté, en dépit d'un déclin préoccupant.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

214. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 248-250), le Comité indiquait avoir appris que les mesures d'aide financière existantes étaient aussi disponibles pour l'aide aux productions en finnois. Le Comité d'experts n'avait cependant connaissance d'aucun exemple où une telle assistance avait été accordée à une production audiovisuelle finnoise, et demandait que le deuxième rapport périodique fournisse de tels exemples concrets. Il concluait que cet engagement n'était que formellement respecté.

215. Aucun élément attestant une mise en œuvre pratique n'est fourni dans le deuxième rapport périodique. Les autorités suédoises mentionnent uniquement les informations fournies au sujet de l'article 11, paragraphe 1.d. La différence entre cet engagement et celui qui est contenu dans le paragraphe 1.f.ii est exposée ci-dessus (paragraphe 207). Le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes sont conçues de telle sorte que les productions audiovisuelles finnoises peuvent effectivement en bénéficier.

216. Le Comité d'experts observe que le respect de cet engagement requiert un certain degré de mise en œuvre pratique, et il considère donc que l'engagement n'est encore respecté que de manière formelle.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

217. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 274-277), le Comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté. Il notait que la Bibliothèque royale de Stockholm et l'Institut finlandais disposaient de collections de livres en finnois, mais que les Archives des Finlandais de Suède, créées en 1975, rencontraient des problèmes financiers et avaient plusieurs fois failli être

fermées. Il notait qu'une étude était en cours concernant la situation des archives suédoises et déclarait qu'il attendait avec intérêt les résultats de cette étude.

218. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle sur la situation des collections dont il est question ci-dessus. Il indique que le gouvernement prévoit de présenter une communication écrite au Parlement en 2004. Le Comité d'experts n'a cependant aucune information sur le contenu de cette communication ni sur ses conséquences quant au respect de cet engagement, et il demande aux autorités suédoises de commenter ces questions dans leur prochain rapport périodique.

219. D'après les informations fournies par les organisations suédoises de promotion du finnois, les autorités ont augmenté leur contribution à l'Institut finlandais et un comité officiel chargé d'étudier la situation des archives a proposé que 1,6 millions de couronnes soient alloués aux Archives des Finlandais de Suède. Il semble que cette proposition ait été rejetée.

220. Le Comité d'experts confirme néanmoins son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est en partie respecté, mais cette position pourrait être révisée en fonction des développements futurs.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

221. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 278), prenant en considération les activités du Conseil de la langue finnoise en Suède, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le Conseil de la langue finnoise a depuis été confronté à de graves difficultés financières qui ont considérablement affecté sa capacité à entreprendre des projets. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il semble prévu de rattacher le Conseil de la langue finnoise à un nouveau Conseil pour les langues. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à trouver une solution satisfaisante pour garantir l'avenir financier du Conseil de la langue finnoise (voir le paragraphe 36 ci-dessus). Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est actuellement respecté, mais cette position pourrait être révisée en fonction des développements futurs.

2.3.3. *Le meänkieli*

222. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 293), le Comité d'experts attirait l'attention sur le fait que le meänkieli n'avait pas de forme écrite standardisée. Il mentionnait des initiatives prises par les locuteurs pour standardiser la langue ainsi que des projets de création d'un Conseil du meänkieli. Compte tenu de ce que la standardisation d'une langue est un processus long et complexe, le Comité d'experts déclarait que cette entreprise devait bénéficier d'un soutien des autorités.

223. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune indication attestant un soutien spécifique fourni par les autorités afin de promouvoir la codification et la standardisation du meänkieli. La codification et la standardisation sont nécessaires pour la mise en œuvre de plusieurs engagements acceptés par la Suède concernant le meänkieli, en particulier au titre des articles 9 (Justice) et 10 (Autorités administratives).

224. De nombreux représentants des locuteurs du meänkieli ont indiqué qu'ils aimeraient qu'un conseil du meänkieli soit créé. Ce conseil contribuerait à la codification du meänkieli et mènerait des travaux sur son vocabulaire et sa grammaire. De l'avis du Comité d'experts, la création d'un tel conseil serait une réponse appropriée aux problèmes spécifiques auxquels le meänkieli est confronté. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à soutenir la création et la gestion d'un tel conseil, éventuellement dans le cadre général d'un conseil des langues de Suède, conformément à la proposition du Gouvernement (voir le paragraphe 35 ci-dessus).

Article 8 – Enseignement

225. Le cadre législatif et organisationnel qui régit l'enseignement du meänkieli n'a pas changé depuis le premier rapport d'évaluation, et le Comité d'experts renvoie donc aux paragraphes pertinents de ce rapport (paragraphes 294-296) pour une évaluation générale de la situation.

226. La municipalité de Pajala, où la promotion du meänkieli fait l'objet d'une forte volonté politique, est celle où l'offre d'enseignement du meänkieli est la meilleure. La promotion du meänkieli dans l'éducation figure dans un plan d'action adopté par la municipalité, qui a décidé en 1999 que 80 %²⁴ des élèves devaient être capables d'écrire et de lire le meänkieli à la sortie de l'école primaire. Plusieurs initiatives ont été prises depuis afin d'appliquer cette décision et elles ont entraîné une amélioration significative de la situation du meänkieli. Le Comité d'experts félicite la municipalité de Pajala pour son approche volontariste, qui compte tenu du succès de ses efforts pour le renouveau du meänkieli pourrait servir d'exemple pour d'autres municipalités de la région administrative du meänkieli.

227. Le problème mentionné ci-dessus au sujet de l'éducation sâme et finnoise (voir les paragraphes 80 et 158) et de la mauvaise information des parents concernant leur droit d'exiger une éducation en langue régionale ou minoritaire pour leurs enfants se pose aussi pour le meänkieli. Des campagnes d'information à l'intention des parents pourraient être envisagées pour améliorer la situation. Bien que la réglementation sur le droit à l'enseignement de la langue maternelle soit particulièrement favorable au meänkieli (voir le paragraphe 50 ci-dessus), l'accès à cet enseignement varie en réalité considérablement selon les municipalités. Par conséquent, les municipalités et les écoles devraient aussi faire l'objet d'instructions plus claires visant à les informer de leurs obligations en matière d'enseignement du meänkieli et dans cette langue et à les encourager à s'impliquer plus activement dans l'offre de cet enseignement.

228. Comme pour le sâme et le finnois, le manque de matériels pédagogiques adéquats est un problème qui affecte l'enseignement du meänkieli à tous les niveaux. Actuellement, chaque enseignant produit ses propres matériels. Si cette pratique est pleinement satisfaisante pour le court-terme, elle ne saurait remplacer une politique de production de matériels pédagogiques en meänkieli par les autorités.

²⁴ Agence nationale pour l'éducation (*Skolverket*), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005.

Paragraphe 1

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

229. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 297-300), le Comité d'experts notait que l'éducation préscolaire en meänkieli n'était pas proposée de manière structurée dans les municipalités concernées. En dépit de la mise en œuvre de projets dynamiques pour les enfants de l'éducation préscolaire (par exemple à Pajala), le Comité d'experts observait que les municipalités ne s'employaient pas assez activement à informer les parents de leur droit de demander pour leurs enfants une éducation préscolaire en meänkieli. Il considérait que l'engagement était en partie respecté et encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir l'emploi du meänkieli dans l'enseignement préscolaire.

230. Il n'existe pas de statistiques fiables concernant l'offre d'éducation préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires en Suède (voir le paragraphe 48 ci-dessus), et il est de ce fait particulièrement difficile d'évaluer le respect de cet engagement. Le Comité d'experts pense qu'il est essentiel de collecter des données fiables concernant cet engagement afin d'avoir une idée exacte de la situation actuelle et d'apporter des solutions aux problèmes éventuels.

231. Les municipalités de la région administrative du meänkieli (Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå) ont l'obligation de proposer aux enfants dont les parents ou tuteurs en font la demande une place dans une structure préscolaire où tout ou partie des activités sont menées en finnois ou en meänkieli (article 8 de la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli). Toutefois, cette possibilité n'est semble-t-il toujours pas proposée systématiquement, et même à Pajala²⁵, où l'éducation préscolaire fait actuellement l'objet d'une attention particulière, certains s'inquiètent d'une possible diminution de l'offre dans ce domaine. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la manière dont cet engagement est appliqué dans les autres municipalités concernées.

232. Au vu de ces considérations, le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts souligne l'importance de l'éducation préscolaire, en particulier pour préparer les enfants à l'apprentissage de l'écriture et de la lecture en meänkieli. Il encourage les autorités suédoises à maintenir et améliorer l'offre d'éducation préscolaire en meänkieli sur l'ensemble du territoire où cette langue est parlée traditionnellement.

- « b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

²⁵ Agence nationale pour l'éducation (Skolverket), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, Annexe 2, p. 3.

233. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 301-307), le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il notait un certain nombre d'insuffisances, parmi lesquelles le manque de matériels pédagogiques, l'absence d'une approche volontariste pour informer les parents de la possibilité de demander l'éducation en meänkieli pour leurs enfants et, surtout, l'absence d'une politique structurée concernant la mise en œuvre de cet engagement, tant au niveau des autorités centrales qu'à celui des municipalités. En dépit des pratiques positives observées à Pajala, le Comité d'experts exprimait aussi sa préoccupation concernant la dégradation de l'offre de l'éducation en meänkieli depuis les années 80. Le Comité d'experts encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement primaire en meänkieli.

234. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information nouvelle sur les mesures prises eu égard à cet engagement. Le meänkieli continue d'être proposé dans une école indépendante de Pajala en tant que langue de l'instruction parallèlement au suédois, et il figure dans le curriculum ordinaire des écoles municipales en tant que « choix de l'école » (*skolans val*) ou que « choix de langue » (*språkval*).

235. Dans les autres municipalités, l'enseignement du meänkieli langue maternelle devrait être proposé conformément à la législation générale. D'après les statistiques fournies par l'Agence nationale pour l'éducation, durant l'année scolaire 2004/2005, l'enseignement de la langue maternelle était proposé – outre à Pajala – dans les municipalités de Kiruna (88 élèves sur 324 habilités à recevoir cet enseignement, soit 27 %), Gällivare (4 élèves sur 213, soit 2 %) et Övertorneå (3 élèves sur 60, soit 5 %). Aucune statistique n'est fournie pour Haparanda. Outre les réserves du Comité d'experts quant à la capacité de l'enseignement de la langue maternelle, sous sa forme actuelle, à répondre à cet engagement, même sous son option la moins ambitieuse (iii) (voir le paragraphe 52 ci-dessus), ces chiffres montrent que des mesures plus énergiques sont nécessaires dans toutes les municipalités concernées.

236. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à prendre des mesures visant à :

- garantir que les municipalités connaissent leurs obligations de proposer un enseignement du meänkieli et dans cette langue et d'informer les parents de cette possibilité ;**
- veiller à ce que le respect de ces obligations soit dûment contrôlé ;**
- développer l'éducation bilingue en tant qu'alternative à l'enseignement de la langue maternelle, qui sous sa forme actuelle est trop limité pour permettre le respect de cet engagement.**

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**

237. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 308-311), le Comité d'experts notait qu'aucun élève n'avait suivi un enseignement du meänkieli au niveau secondaire et qu'il y avait un manque total de matériels pour l'enseignement du meänkieli à ce niveau. Il indiquait avoir le sentiment qu'il n'y avait aucune coopération entre les municipalités dans ce domaine ni aucune approche globale pour essayer d'améliorer l'accès à l'enseignement secondaire en meänkieli. Le Comité d'experts considérait par conséquent qu'il n'y avait dans la pratique aucun résultat concret au niveau de l'enseignement secondaire, même si l'obligation semblait être respectée d'un point de vue

juridique. Il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement du meänkieli ou dans cette langue au niveau secondaire.

238. Il n'existe pas de statistiques satisfaisantes sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires au niveau du secondaire, mais d'après les informations publiées par l'Agence nationale pour l'éducation, aucun élève, durant l'année scolaire 2002/2003, n'a reçu un certificat de fin d'études mentionnant le meänkieli. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique (voir page 45), il était prévu que deux élèves du deuxième cycle du secondaire suivent un enseignement du meänkieli langue maternelle à Pajala et Övertorneå, en 2004. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de la Suède un complément d'information à ce sujet, et en particulier sur la durée de cet enseignement. Il observe néanmoins que ce chiffre est négligeable par rapport au nombre des locuteurs du meänkieli et à celui des élèves qui apprennent le meänkieli à l'école primaire.

239. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises, en collaboration avec les locuteurs du meänkieli, à concevoir des stratégies visant à renforcer l'offre d'enseignement secondaire pour cette langue.

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »***

240. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 312), le Comité d'experts notait que l'étude du meänkieli n'était pas proposée dans l'enseignement technique ou professionnel, bien que la loi sur l'éducation prévoie la possibilité d'un tel enseignement. Il observait que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour informer les élèves de cette possibilité et il encourageait les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès à l'enseignement technique et professionnel en meänkieli. Les autorités n'ont fait état d'aucune mesure pertinente au cours du présent cycle de suivi. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information attestant qu'un enseignement technique ou professionnel en meänkieli était proposé effectivement. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »***

241. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 315-317), le Comité d'experts observait que les curriculums scolaires nationaux et les programmes scolaires avaient été modifiés afin d'inclure un enseignement sur l'histoire et la culture des Tornedaliens. Il notait toutefois que le curriculum devrait traduire un attachement plus fort et plus structuré à cet enseignement. Le Comité d'experts considérait néanmoins que l'engagement était respecté.

242. Au cours de l'actuel cycle de suivi, plusieurs facteurs portés à l'attention du Comité d'experts indiquent que l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression n'est pas proposé de manière systématique (voir le paragraphe 66 ci-dessus).

243. Compte tenu de ces considérations, le Comité d'experts révisé son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

244. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphes 318-322), le Comité d'experts observait qu'aucune formation spécifique n'était prévue pour les enseignants de meänkieli, mis à part les formations ponctuelles proposées par le département de pédagogie de l'Institut universitaire de technologie de Luleå. Il ajoutait que de nombreux enseignants ne se sentaient pas capables d'utiliser le meänkieli, en particulier sous sa forme écrite, et qu'ils ressentaient un fort besoin de formation pédagogique et de cours de langue. Le Comité d'experts considérait par conséquent que l'engagement n'était pas respecté.

245. Bien que l'Institut universitaire de technologie de Luleå, dans le Norrbotten, soit chargé de la formation des enseignants de meänkieli, il semble au Comité d'experts qu'il s'agit d'une formation linguistique plutôt que d'une formation en meänkieli sur la didactique du bilinguisme ou sur la pédagogie.

246. Le deuxième rapport périodique mentionne certaines initiatives prises à Pajala concernant la formation continue des enseignants. D'après les informations fournies par l'Agence nationale pour l'éducation²⁶, tous les enseignants de Pajala suivent une formation obligatoire de trois jours sur le meänkieli et ont la possibilité de suivre une formation universitaire dans le cadre de l'enseignement à distance. Sur un total de 160 enseignants, 50 ont suivi cette formation. En dépit du sentiment persistant, parmi les enseignants, que leur niveau en meänkieli n'est pas suffisant, le Comité d'experts considère qu'il s'agit d'une initiative excellente et il espère que les autres municipalités concernées sauront s'en inspirer.

247. Il ne semble y avoir aucune formation pour ce qui concerne l'enseignement secondaire.

248. Le Comité d'experts révisé par conséquent son appréciation antérieure et considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à mettre en place une formation des enseignants dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer l'éducation secondaire en meänkieli.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

249. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 323), le Comité d'experts notait qu'il y avait très peu de suivi concernant la manière dont l'enseignement du meänkieli était organisé à tous les niveaux. Le Comité d'experts ignorait en particulier si un rapport publié en 2001 par l'Agence nationale pour l'éducation concernant la situation des langues minoritaires dans le système éducatif suédois s'inscrivait dans les activités de suivi et de remise de rapports périodiques prévues par cet engagement. Le Comité d'experts n'était donc pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'engagement et il encourageait les autorités suédoises à assurer le suivi et à établir des rapports périodiques conformément à cet engagement.

250. L'Agence nationale pour l'éducation a publié en 2005 un autre rapport sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif, qui comprend des données statistiques, une évaluation des problèmes et des propositions de réponses (voir les paragraphes 51-53 ci-dessus).

251. Ce rapport, qui comprend un chapitre sur le meänkieli, ne semble pas non plus avoir un caractère périodique. Le Comité d'experts considère cependant que l'engagement est actuellement en partie respecté, et il encourage les autorités suédoises à confier à l'Agence nationale pour l'éducation la responsabilité de produire régulièrement de tels rapports.

²⁶ Agence nationale pour l'éducation (*Skolverket*), « De nationella minoriteternas utbildningssituation », 2005, p. 4.

Paragraphe 2

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

252. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 324-326), le Comité d'experts notait que l'université de Stockholm proposait depuis l'année universitaire 1991-1992 des cours sur le meänkieli et que l'université d'Umeå proposait un enseignement à distance en meänkieli. Bien que la loi suédoise prévoie pour l'ensemble du territoire national le droit à un enseignement de la langue maternelle, le Comité d'experts avait appris que des obstacles d'ordre pratique s'opposaient souvent au respect de ce droit pour le meänkieli. Le Comité d'experts considérait néanmoins que cet engagement était respecté.

253. D'après les résultats publiés par l'Agence nationale pour l'éducation, aucun enseignement du meänkieli langue maternelle n'est proposé hors de la région administrative du meänkieli, bien que certaines municipalités aient indiqué que certains élèves avaient le droit à un tel enseignement.

254. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion antérieure et considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités à fournir des informations concernant les besoins en enseignement du meänkieli langue maternelle et les mesures prises pour répondre à ces besoins. Le Comité d'experts est d'avis que des mesures plus volontaristes doivent être prises pour informer les parents et les municipalités de cette possibilité (voir le paragraphe 227 ci-dessus).

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

255. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 327-331), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était respecté que formellement. Bien que la loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176) garantisse le droit d'employer le meänkieli dans les procédures pénales, ce droit n'avait jamais été utilisé dans la pratique en dépit de la présence dans certains tribunaux de personnels capables de communiquer dans cette langue. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, les autorités réfléchissaient à la manière dont l'utilisation du meänkieli devant les tribunaux pouvait être améliorée. Le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté et il encourageait les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures pénales.

256. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information concernant de telles mesures pratiques ou organisationnelles. Les autorités suédoises n'ont pas davantage répondu à la demande du Comité d'experts d'une clarification du terme « à des fins illégitimes », utilisé dans l'article 6,

paragraphe 2 de la loi concernée. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, aucun progrès n'est intervenu concernant la mise en œuvre de cet engagement.

257. Le Comité d'experts maintient par conséquent son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est respecté que formellement.

Le Comité d'experts souligne l'importance des mesures pratiques pour la mise en œuvre de cet engagement, et il encourage vivement les autorités suédoises à prendre les mesures exposées dans son premier rapport d'évaluation.

« iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

258. D'après les informations fournies par les autorités suédoises (voir page 24 du deuxième rapport périodique), selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. En outre, la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires permet que les requêtes et les preuves soient rédigées en meänkieli. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

259. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 332), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il notait que les autorités n'avaient, au titre de la législation en vigueur, aucune obligation de produire des documents écrits en meänkieli, cette législation exigeant seulement qu'une traduction orale soit assurée sur demande. Le Comité d'experts encourageait les autorités à fournir la traduction des documents également par écrit. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information supplémentaire sur cet engagement, et aucun changement n'est intervenu concernant la législation pertinente. Le Comité d'experts maintient par conséquent son appréciation antérieure et considère que cet engagement n'est pas respecté.

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

260. Les considérations ci-dessus concernant les procédures pénales (voir les paragraphes 255-257 ci-dessus) s'appliquent aussi aux procédures civiles. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est également respecté que de manière formelle.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

261. D'après les informations fournies par les autorités suédoises (voir page 24 du deuxième rapport périodique), selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

262. Les considérations ci-dessus concernant les procédures pénales (voir les paragraphes 255-257 ci-dessus) s'appliquent aussi aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est également respecté que de manière formelle.

« iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

263. D'après les informations fournies par les autorités suédoises (voir page 24 du deuxième rapport périodique), selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

264. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 336), le Comité d'experts indiquait n'avoir eu connaissance d'aucune traduction en meänkieli d'un quelconque texte législatif, mis à part la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires. Il concluait par conséquent que cet engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait les autorités à rendre accessibles en meänkieli les textes législatifs les plus importants et en particulier ceux qui concernent spécifiquement les locuteurs du meänkieli.

265. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle au sujet de cet engagement. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, aucune nouvelle traduction d'un texte législatif n'a été effectuée depuis le premier rapport d'évaluation.

266. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du meänkieli sont aussi rendus accessibles dans cette langue.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; »

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

267. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 337-339), le Comité d'experts observait que la loi relative au droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175) permettait d'utiliser le meänkieli dans les relations, écrites et orales, avec l'administration dans les limites de la région administrative du meänkieli, ce qui s'applique aussi à l'administration d'Etat. Il observait que le meänkieli n'était le plus souvent employé que pour la communication orale, bien que l'administration dispose généralement de personnel ayant une bonne maîtrise de cette langue. Le Comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient qu'en partie respectés.

268. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités suédoises ne font état d'aucune mesure prise par les administrations d'Etat locales ou régionales, telles que les services régionaux du ministère public, l'administration de la police, celle des impôts, les services de l'emploi ou le Conseil administratif du comté de Norrbotten, pour la mise en œuvre de ces engagements. Le Comité d'experts note que les problèmes mentionnés dans son premier rapport d'évaluation n'ont pas été résolus.

269. D'après un rapport commandé et publié par le Parlement suédois, il est possible d'employer le meänkieli devant les administrations. Selon les conclusions de ce rapport, 52,9 % des autorités et antennes régionales de l'administration d'Etat de la région administrative du finnois/meänkieli disposent d'au moins une personne parlant le meänkieli parmi leur personnel. Toutefois, seulement 18,8 % d'entre elles ont indiqué être capables de fournir une réponse écrite en meänkieli²⁷. De l'avis du Comité d'experts, la solution la plus appropriée pour remédier à cette situation serait d'adopter une politique structurée des ressources humaines qui prendrait en compte la maîtrise orale et écrite du meänkieli parmi les fonctionnaires, à la fois lors du recrutement et pour la formation continue du personnel.

270. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont en partie respectés.

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

271. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 340-342), le Comité indiquait avoir été informé que les administrations locales et régionales disposaient habituellement de personnel parlant le meänkieli, en particulier dans deux municipalités frontalières avec la Finlande. A l'échelon local, la communication orale se faisait en meänkieli, tandis que la communication écrite était exceptionnelle. Pour ce qui concerne les administrations régionales, les contacts en meänkieli étaient extrêmement rares. Le Comité d'experts notait aussi que les administrations locales et régionales n'avaient pas traduit en meänkieli leurs documents officiels ni les informations relatives à leur fonctionnement, à l'exception des informations sur le droit d'employer le meänkieli. Il considérait que ces engagements étaient en partie respectés et encourageait les administrations d'Etat à mieux informer les autorités locales et régionales concernées de leur obligation de fournir les documents officiels en meänkieli et à contribuer ainsi au respect de cet engagement.

²⁷ Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 74.

272. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information nouvelle sur la mise en œuvre de ces engagements. D'après le rapport mentionné ci-dessus dans le paragraphe 269, la majorité des services municipaux disposent de personnel capable de parler le meänkieli (100 % des services municipaux à Pajala et Haparanda)²⁸. La capacité à traiter les demandes en meänkieli varie selon les municipalités, mais entre 38,5 et 55 % des services municipaux sont capables de traiter les demandes en meänkieli aussi rapidement que les demandes en suédois. Le Comité d'experts a appris lors de sa visite « sur le terrain » que la communication orale en meänkieli était utilisée de plein droit dans la municipalité de Pajala, notamment.

273. A la connaissance du Comité d'experts, aucun texte émanant d'une administration locale ou régionale n'a été publié en meänkieli.

274. Néanmoins, le Comité d'experts a aussi observé que les municipalités étaient mieux informées de leurs obligations que lors du précédent cycle de suivi. Le Comité d'experts observe que la coopération au sein du Kommunförbundet Norrbotten, avec le soutien du conseil administratif du Comté de Norrbotten, a eu un impact particulièrement positif en dépit de ressources extrêmement modestes. Ainsi, en plus de Pajala, qui avait adopté un plan d'action au moment du premier rapport d'évaluation, les municipalités de la région administrative ont déjà adopté – ou se préparent à le faire – un plan d'action pour les langues régionales ou minoritaires. Une telle coopération permet aussi aux municipalités de mettre en commun les bonnes pratiques. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à allouer un financement visant à garantir l'avenir de la coopération inter-municipalités.

275. Le Comité d'experts considère que les engagements contenus dans l'article 10, paragraphe 2.c et 2.d ne sont pas respectés, tandis que l'article 10, paragraphe 2.b l'est partiellement.

Le Comité d'experts souligne l'importance de cet engagement, tant du point de vue de la communication avec les locuteurs du meänkieli que de celui du statut de cette langue, et il encourage vivement les autorités à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect de ces engagements. Ces mesures pourraient consister notamment en un soutien continu pour la coopération entre les municipalités, que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

276. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 348-355), le Comité d'experts notait que des mesures concrètes avaient été prises par les autorités suédoises afin d'encourager et d'améliorer les services de diffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Il observait qu'en 2001 un total de 265 heures de programmes de radio et 4,35 heures de programmes de télévision avaient été diffusés en meänkieli. Il considérait que cet engagement était respecté pour la radio mais qu'il ne l'était qu'en partie pour ce qui concerne la télévision, et il encourageait les autorités suédoises à collaborer avec les diffuseurs et les représentants des locuteurs du meänkieli afin d'étudier la possibilité de proposer une émission d'informations régulière, diffusée localement, dans cette langue.

²⁸ Lars Elenius, « Ett uthålligt språk », 2004, p. 72.

277. Le Comité d'experts a déjà évoqué le débat relatif à la nouvelle licence de radiodiffusion (voir le paragraphe 38 ci-dessus). Au cours de l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations peu précises sur le volume horaire consacré au meänkieli à la télévision. Les chiffres officiels fournis par SVT semblent indiquer qu'en 2004 cette chaîne a diffusé 5 heures de programmes en meänkieli²⁹. Un représentant du service Meänkieli de la chaîne a indiqué lors de la visite « sur le terrain » que les programmes de télévision en meänkieli se composaient d'une émission pour enfants (8 fois 50 minutes par an) et d'un magazine (3 fois 30 minutes par an).

278. Sisuradio comprend un service Meänkieli qui emploie quatre personnes. Les représentants des locuteurs ont indiqué qu'en tant que minorité au sein d'une autre minorité, la visibilité des programmes en meänkieli restait limitée. Toutefois, d'après les statistiques fournies par SR, 815 heures de programmes en meänkieli ont été diffusées en 2004 [en comptant les rediffusions], ce qui représente une augmentation nette par rapport aux chiffres pour 2001 (549 heures)³⁰.

279. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est respecté pour la radio alors qu'il ne l'est encore que partiellement pour ce qui concerne la télévision.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

280. Le Comité d'experts observe que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par la Suède au sujet du meänkieli). Cette disposition requiert par conséquent des autorités qu'elles adoptent des mesures volontaristes. Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il pourrait être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles), etc. (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 74).

281. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 356), le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Les autorités suédoises avaient indiqué que Filmpool Nord avait été chargé d'assurer au niveau régional la coproduction de films régionaux, mais le Comité d'experts ne savait pas précisément dans quelle mesure Filmpool Nord avait pour mandat spécifique de produire et/ou de distribuer les œuvres en meänkieli.

282. Le deuxième rapport périodique de la Suède ne contient aucune information nouvelle sur le mandat de Filmpool Nord. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun exemple de mesure spécifique visant à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli.

283. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

284. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 357-362), le Comité d'experts observait qu'un organe de presse trilingue (Haparandabladet, comportant très peu d'articles en meänkieli) bénéficiait de subventions de fonctionnement. Il y avait effectivement une publication comptant environ 50 % d'articles en meänkieli, mais il s'agissait d'un magazine et non d'un journal. Le Comité d'experts mentionnait un rapport commandé par le Gouvernement au Conseil suédois des subventions à la presse et demandait qu'un complément d'information sur le contenu de ce rapport soit fourni dans le deuxième rapport périodique. Il encourageait les autorités suédoises à étudier les possibilités de création d'un journal en meänkieli.

²⁹ Public service-redovisningen från SVT, 2004.

³⁰ Sveriges Radio public service-redovisning, 2004.

285. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information sur ce rapport, mais les autorités suédoises mentionnent le projet du ministère de la Culture de conduire une enquête de grande envergure sur la situation de la presse, y compris les journaux en langue minoritaire. Aucune information n'est fournie, cependant, concernant les mesures adoptées par les autorités pour encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse en meänkieli.

286. Le Comité d'experts a eu connaissance d'un rapport soumis en janvier 2006 par une commission parlementaire concernant la situation de la presse quotidienne en Suède³¹. Ce rapport propose d'abaisser de 2 000 à 1 500 le nombre minimal d'abonnements requis pour l'octroi de subventions à un organe de presse. Il propose aussi de considérer les publications comme des journaux quotidiens pour l'octroi de subventions, même lorsqu'elles ne sont pas rédigées en suédois, à la condition qu'au moins 25 % de leur contenu soit en sâme ou en meänkieli. Le rapport suggère aussi que le Gouvernement étudie la possibilité d'une coopération transfrontalière avec la Norvège et la Finlande afin de faciliter la publication d'un journal quotidien en sâme et en meänkieli. Le Comité d'experts espère que ce rapport contribuera à la création d'au moins un organe de presse en meänkieli.

287. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités suédoises à encourager et/ou faciliter la création d'un organe de presse en meänkieli.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

288. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 363-364), le Comité indiquait avoir appris que les mesures d'aide financière existantes étaient aussi disponibles pour l'aide aux productions en meänkieli. Le Comité d'experts n'avait cependant connaissance d'aucun exemple où une telle assistance avait été accordée à une production audiovisuelle en meänkieli, et il demandait que le deuxième rapport périodique fournisse de tels exemples concrets. Il concluait que cet engagement n'était respecté que formellement.

289. Aucun élément attestant une mise en œuvre pratique n'est fourni dans le deuxième rapport périodique. Les autorités suédoises mentionnent uniquement les informations fournies au sujet de l'article 11, paragraphe 1.d. La différence entre cet engagement et celui qui est contenu dans le paragraphe 1.f.ii est exposée ci-dessus (paragraphe 280). Le Comité d'experts n'a par ailleurs reçu aucune preuve que les mesures d'assistance financière existantes sont conçues de telle sorte que les productions audiovisuelles en meänkieli peuvent effectivement en bénéficier.

290. Le Comité d'experts observe que le respect de cet engagement requiert un certain degré de mise en œuvre pratique, et il considère donc que l'engagement n'est encore respecté que de manière formelle.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en

³¹ Slutbetänkande av Presskommittén 2004, « Mångfald och räckvidd », 2006.

développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

291. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 374-377), le Comité d'experts considérait que les informations qu'il avait reçues ne lui permettaient pas de se prononcer sur le respect de cet engagement.

292. Le deuxième rapport périodique précise simplement que « le Conseil national des affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités dans l'affectation de fonds publics à la littérature et aux publications culturelles ». Aucune information n'a été fournie concernant un soutien éventuel des autorités pour les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage du meänkieli vers le suédois. Le Théâtre de Tornedal, qui bénéficie d'un soutien dans le cadre du dispositif mentionné par les autorités, traduit des œuvres du suédois vers le meänkieli. Cette mesure correspond toutefois à l'alinéa c de ce paragraphe, qui n'a pas été choisi par les autorités suédoises concernant le meänkieli.

293. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

294. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 387-389), le Comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté. Il avait eu connaissance de ce que la Bibliothèque royale de Stockholm, qui collecte au moins un exemplaire de tous les écrits publiés en Suède, disposait donc aussi d'une collection d'ouvrages en meänkieli. Il notait qu'une étude était en cours concernant la situation des archives suédoises et déclarait qu'il attendait avec intérêt les résultats de cette étude.

295. Le deuxième rapport périodique indique que le gouvernement prévoit de présenter une communication écrite au Parlement en 2004. Le Comité d'experts n'a cependant aucune information sur le contenu de cette communication ni sur ses conséquences quant au respect de cet engagement, et il demande aux autorités suédoises de commenter ces questions dans leur prochain rapport périodique. A la connaissance du Comité d'experts, aucun organisme n'est spécifiquement chargé du meänkieli eu égard à cet engagement. Il n'a par ailleurs reçu aucune information concernant les œuvres audio ou audiovisuelles.

296. Le Comité d'experts maintient son appréciation antérieure selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Chapitre 3. Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités suédoises ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires, de développer des matériels pédagogiques et d'améliorer la formation des enseignants à tous les niveaux d'enseignement ; »

Les autorités mentionnent un programme pilote sur quatre ans pour l'enseignement de la langue maternelle dans le cadre de la scolarité obligatoire (SFS 2003:306). Ce programme ne comporte cependant aucune disposition spécifique sur les langues régionales ou minoritaires et il ne semble pas avoir eu d'impact sur leur enseignement. Mis à part dans quelques municipalités qui ont pris des mesures énergiques dans ce domaine, le nombre des enfants qui reçoivent un enseignement de leur langue maternelle est resté stable ou a même diminué depuis le précédent cycle de suivi. L'absence de matériels pédagogiques demeure un problème critique pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Le manque d'enseignants ayant reçu une formation dans les langues régionales ou minoritaires reste le principal obstacle à l'offre d'enseignement de ces langues, laquelle est étroitement liée au fait que les langues régionales ou minoritaires sont quasiment inexistantes au niveau de l'enseignement secondaire. Il n'y a pas de statistiques fiables pour l'éducation préscolaire et secondaire. Le modèle suédois de l'enseignement de la langue maternelle, même lorsqu'il est proposé, ne semble pas répondre aux besoins des langues, et le modèle plus favorable de l'enseignement bilingue semble avoir disparu.

Recommandation n° 2 :

« créent des conditions favorables à l'emploi du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités judiciaires et administratives dans les zones définies du comté de Norrbotten ; »

Aucun changement significatif n'est intervenu concernant cette recommandation. Les autorités suédoises ont toutefois commandé plusieurs études, qui ont mis en évidence certaines déficiences dans ce domaine (voir le paragraphe 19 ci-dessus). Les mesures organisationnelles sont globalement insuffisantes, par exemple pour ce qui concerne les politiques de ressources humaines prenant en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, les moyens et les mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou la mise en place d'un cadre adéquat pour les services de traduction et d'interprétation. Le manque de personnel compétent dans les langues régionales ou minoritaires au sein des autorités administratives ou judiciaires fait obstacle à la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne le sâme. Si la communication orale semble exister pour le finnois et le meänkieli, en particulier au niveau local, des progrès considérables restent encore à accomplir concernant la capacité des autorités à produire des textes écrits dans les langues régionales ou minoritaires.

Des campagnes d'information ont été organisées lors de l'adoption de la législation sur les langues régionales ou minoritaires, mais très peu de mesures ont été prises depuis pour informer les locuteurs de ces langues de la possibilité de les employer devant les autorités judiciaires et administratives. Les municipalités concernées ont adopté – ou étaient sur le point de le faire - des plans d'action qui devraient avoir un impact positif sur la mise en œuvre, à l'avenir, des engagements pertinents.

Recommandation n° 3 :

« encouragent et/ou facilitent la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en sâme et en meänkieli ; »

En réponse à cette recommandation, les autorités indiquent que le Gouvernement projette de créer un Comité chargé d'effectuer une enquête approfondie sur la situation de la presse écrite, et notamment sur la place des minorités nationales dans ce domaine. Il n'existe aucun organe de presse en sâme ni en meänkieli, et le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure d'encouragement ou de facilitation pour la création d'un tel organe de presse.

Recommandation n° 4 :

« améliorent la situation de la langue finnoise hors de la zone administrative de cette langue, en ce qui concerne la vie publique et en particulier l'éducation. »

Il n'y a pas eu d'amélioration concrète de la situation de la langue finnoise hors de la zone administrative de cette langue, mais le Gouvernement a nommé une Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud (voir les paragraphes 17-18 ci-dessus). Cette commission a présenté ses propositions, qui comprennent l'extension de la région administrative du finnois à Stockholm et à la Vallée du Mälardalen, et d'autres mesures visant à améliorer la situation du finnois et des autres langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, et notamment dans l'éducation. Ces propositions, si elles obtiennent l'appui du Gouvernement, pourraient contribuer fortement à la mise en œuvre de cette recommandation.

3.2. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts félicite les autorités suédoises pour leur soutien permanent aux langues régionales ou minoritaires du pays. Il se félicite en particulier de la création de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud et du suivi de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires assuré par l'Agence nationale pour l'éducation. Les travaux de la Commission gouvernementale, en particulier, témoignent du sérieux avec lequel la Suède envisage la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a trouvé que les rapports de ces organes et certains rapports parlementaires constituaient une aide précieuse pour mener à bien ses activités. Plusieurs engagements dont le Comité d'experts avait considéré, lors du premier cycle de suivi, qu'ils étaient respectés le sont encore actuellement (voir le paragraphe 74). Conformément à sa méthode habituelle, le Comité d'experts n'est pas revenu dans le détail sur ces engagements.

B. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités suédoises pour l'organisation de sa visite « sur le terrain ». Toutefois, il regrette que le deuxième rapport périodique de la Suède ne réponde pas, dans l'ensemble, aux observations et demandes de complément d'information contenues dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts. Ce manque d'informations sur de nombreux points affecte l'efficacité du mécanisme de suivi de la Charte, fondé sur le dialogue continu avec les autorités. Ne disposant pas de certaines informations demandées dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a de nouveau été dans l'incapacité de se prononcer sur le respect d'un certain nombre d'engagements. Le Comité d'experts ne doute pas que les autorités suédoises répareront ces omissions dans leur prochain rapport périodique.

C. La Suède ne collecte pas de statistiques officielles concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Les chiffres dont dispose le Comité d'experts ne sont que des estimations approximatives, et des études récentes indiquent que les chiffres réels pourraient être nettement supérieurs (voir les paragraphes 11-13). Selon le Comité d'experts, l'absence de données statistiques fiables limite la capacité des autorités suédoises à planifier et prendre des mesures appropriées pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires du pays. Elle réduit en outre la visibilité des langues régionales et minoritaires en Suède. Des mesures appropriées pourraient être élaborées pour résoudre ce problème suivant une approche scientifique, en coopération avec les représentants des différentes langues régionales ou minoritaires. Le domaine de l'éducation est confronté au problème spécifique de l'absence de données statistiques sur la place des langues régionales ou minoritaires au niveau de l'enseignement préscolaire et secondaire.

D. La question du territoire d'application des deux principaux textes législatifs incorporant la Charte dans le droit suédois n'a toujours pas été réglée (voir le paragraphe 16). Toutefois, la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud a proposé, entre autres initiatives, d'étendre la région administrative du finnois à Stockholm et à la région de la vallée du Mälardalen, où vivent environ la moitié des finnophones. Elle a aussi proposé d'étendre la région administrative sâme aux territoires où le sâme du sud est parlé traditionnellement, ce qui remédierait à l'absence totale de protection formelle de cette langue dans le droit suédois, mis à part le domaine de l'éducation. Ces

Conclusions

propositions, si elles étaient suivies par les autorités, contribueraient fortement à améliorer la situation présente.

E. Il n'y a pas, en dehors des régions administratives définies, de cadre législatif énonçant clairement les obligations des autorités en matière de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires. Les évaluations commandées par les autorités suédoises depuis le premier cycle de suivi indiquent que la mise en œuvre de la législation en vigueur dans les régions administratives existantes n'est pas satisfaisante (voir le paragraphe 19). Un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la législation semble être l'absence, au niveau national, d'un organisme de coordination chargé de contrôler cette mise en œuvre et d'aider les municipalités à respecter leurs obligations concernant les langues régionales ou minoritaires. De la même manière, le contrôle du respect, par les municipalités, de leur obligation de proposer un enseignement des langues régionales ou minoritaires, ou dans ces langues, n'est pas de la compétence de l'Agence nationale pour l'éducation, qui n'a aucun pouvoir pour sanctionner les municipalités en cas de non-respect de ces obligations statutaires. Par conséquent, l'application de la législation dans ce domaine dépend largement de la volonté politique des responsables municipaux et de la sensibilisation des pouvoirs locaux à la question des langues régionales ou minoritaires, ces deux données étant extrêmement variables d'une municipalité à une autre.

F. Les autorités suédoises ont encouragé les discussions sur ces questions, et la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud a proposé des solutions à ces problèmes et à quelques autres : il faudrait notamment adopter une législation de portée nationale et créer un organisme national responsable de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 31). Le Comité d'experts salue les travaux de la Commission gouvernementale et il voit dans ses propositions un moyen efficace d'améliorer la situation actuelle.

G. Le romani est protégé par la Charte en tant que langue dépourvue de territoire. Il est largement absent de la vie publique suédoise, et en particulier des relations avec les autorités. Néanmoins, des progrès ont été observés, notamment pour ce qui concerne le temps alloué aux programmes de radio en romani. Le Comité d'experts félicite la Ville de Stockholm pour son attitude particulièrement favorable vis-à-vis du romani (voir le paragraphe 43). De graves difficultés subsistent cependant dans le domaine de l'éducation, où une action urgente doit être menée afin, en particulier, d'apporter des solutions à la fois souples et innovantes au problème chronique du manque d'enseignants. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux obstacles législatifs qui restreignent l'accès à l'enseignement du romani au niveau du secondaire et à la formation des enseignants en romani.

H. Le yiddish a aussi le statut d'une langue dépourvue de territoire. Malheureusement, la ratification de la Charte semble avoir eu peu d'effet sur l'enseignement du yiddish, mis à part quelques progrès à Göteborg, le concept suédois de l'enseignement de la langue maternelle étant particulièrement mal adapté à la situation du yiddish (voir les paragraphes 50 et 57). Le yiddish demeure absent de la vie publique et des médias radiodiffusés.

I. Dans le domaine de l'éducation, aucun changement majeur n'est intervenu depuis le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts. Dans le système éducatif ordinaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires est presque exclusivement dispensé dans le cadre de l'enseignement de la « langue maternelle ». Ce modèle comporte cependant des défauts manifestes, exposés dans le corps du présent rapport (voir les paragraphes 50 et 52), et il n'est en outre proposé que de manière disparate. Le Comité d'experts doute de la capacité de ce modèle, sous sa forme actuelle, à répondre aux obligations de la Suède au titre de la Partie III dans le domaine de l'éducation. Le modèle de l'éducation bilingue, qui est actuellement restrictif et n'est proposé que de manière marginale dans les écoles municipales, pourrait être développé en tant qu'alternative à l'éducation en langue maternelle.

J. Le manque d'enseignants qualifiés semble être le principal obstacle à l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi observé l'existence d'un cercle vicieux entre le manque d'enseignants et l'absence quasi-totale d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et dans ces langues – au niveau du deuxième cycle du secondaire. Une action concertée est nécessaire à la fois pour améliorer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires au niveau du secondaire et pour inciter les futurs enseignants à se

Conclusions

spécialiser dans ces langues. L'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement scolaire projetait de mettre en œuvre un projet pilote fondé sur l'enseignement à distance (voir les paragraphes 56 et 106), qui pourrait résoudre partiellement ce problème. Le manque de matériels pédagogiques (voir les paragraphes 82, 159 et 228) et l'absence d'informations parmi les parents concernant leur droit d'exiger une éducation en langue régionale ou minoritaire pour leurs enfants sont deux autres problèmes qui touchent toutes les langues régionales ou minoritaires. Les municipalités et les écoles devraient aussi faire l'objet d'instructions plus claires visant à les informer de leurs obligations en matière d'enseignement des langues régionales ou minoritaires – et dans ces langues – et à les encourager à s'impliquer plus activement dans l'offre de cet enseignement. Par ailleurs, des mécanismes de suivi appropriés devraient être chargés de contrôler le respect de ces obligations.

K. Pour ce qui concerne l'éducation sâme, les Ecoles sâmes fonctionnent de manière satisfaisante, mais certaines insuffisances sont observées dans les écoles municipales. La Commission scolaire sâme assure l'offre d'éducation préscolaire dans le cadre de contrats avec les municipalités, mais elle n'est pas compétente pour l'enseignement secondaire. Afin de résoudre les problèmes qui se posent à ce niveau, les autorités pourraient envisager d'inclure le deuxième cycle de l'enseignement secondaire sâme parmi les compétences de la Commission scolaire sâme, et de donner à celle-ci les moyens nécessaires pour organiser cet enseignement en coopération avec les municipalités concernées. Le sâme du sud connaît une situation particulièrement précaire, et sa survie en tant que langue parlée en Suède requiert qu'il fasse l'objet d'un soutien résolu et de solutions novatrices (voir le paragraphe 83), le cas échéant en collaboration avec les autorités norvégiennes.

L. Pour ce qui concerne l'enseignement finnois, huit écoles indépendantes finnoises dispensent une éducation bilingue. Certains obstacles s'opposent à un accès plus large aux écoles indépendantes (voir le paragraphe 165). De toute façon, cette offre ne devrait pas être considérée comme pouvant remplacer l'offre d'éducation bilingue proposée par les écoles municipales. Les possibilités d'accès et l'étendue de l'éducation finnoise dans les écoles municipales se sont encore détériorées depuis le précédent cycle de suivi. L'éducation bilingue – c'est-à-dire en partie (jusqu'à 50 %) dispensée en finnois – a pratiquement disparu alors qu'elle était largement répandue dans les écoles municipales jusqu'au début des années 90. L'offre d'enseignement de la langue maternelle a aussi diminué. De graves problèmes se posent aussi concernant l'enseignement préscolaire et secondaire.

M. L'offre d'enseignement du meänkieli est restée stable. La municipalité de Pajala a entrepris des efforts louables afin d'améliorer cette offre, mais des efforts plus appuyés sont nécessaires dans les autres municipalités. Un problème fondamental dans ce domaine, et d'ailleurs pour l'utilisation du meänkieli en général, tient à la nécessité de codifier et standardiser la langue.

N. L'offre de l'enseignement supérieur concernant le finnois et le sâme décroît semble-t-il de manière préoccupante. Une planification stratégique est nécessaire dans ce domaine, comme l'a également recommandé l'Agence nationale pour l'éducation dans son rapport pour 2005.

O. L'absence de politiques structurées et de mesures organisationnelles fait obstacle à la mise en œuvre des engagements relatifs à l'emploi du sâme, du finnois et du meänkieli dans les relations avec les autorités des régions administratives de chacune de ces trois langues. Le manque de personnel compétent dans les langues régionales ou minoritaires au sein des autorités administratives ou judiciaires semble à cet égard être déterminant, en particulier pour ce qui concerne le sâme (voir les paragraphes 124 et 127). Si la communication orale semble exister pour le finnois et le meänkieli, en particulier au niveau local, des progrès considérables restent encore à accomplir concernant la capacité des autorités à produire des textes écrits dans les langues régionales ou minoritaires (voir les paragraphes 194, 197, 269 et 272). Des mesures telles que le développement de politiques de ressources humaines prenant en compte les compétences des fonctionnaires dans les langues régionales ou minoritaires, les moyens et les mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou la mise en place d'un cadre adéquat pour les services de traduction et d'interprétation sont nécessaires. Les municipalités des régions administratives concernées ont adopté – ou étaient sur le point de le faire – des plans d'action qui devraient avoir un impact positif sur la mise en œuvre des engagements relatifs à ce domaine.

Conclusions

P. Les langues régionales ou minoritaires sont relativement bien représentées sur la radio publique, et à un degré largement moindre à la télévision. Cependant, certains redoutent que la réforme annoncée des licences des radiodiffuseurs publics entraîne une détérioration de la situation actuelle (voir le paragraphe 38). Il n'existe toujours pas d'organe de presse en sâme et en meänkieli, et la presse finnoise s'est détériorée depuis le premier rapport d'évaluation. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information attestant que les organes de presse publiés dans les langues régionales ou minoritaires bénéficient d'un soutien actif.

Q. Concernant le finnois, les autorités finlandaises ont interrompu le financement des organisations des Finlandais de Suède, ce qui a entraîné de sérieuses difficultés financières et opérationnelles. Les autorités suédoises doivent garantir la continuité des activités de ces organisations et de leur financement.

R. L'Etat suédois alloue chaque année 7 millions de couronnes aux activités culturelles des cinq minorités nationales reconnues, y compris les activités qui impliquent l'usage des langues régionales ou minoritaires. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont exprimé une certaine inquiétude concernant la manière dont ces subventions sont réparties par le Conseil national des Affaires culturelles (voir le paragraphe 34), sur laquelle les autorités suédoises devraient se pencher.

S. Enfin, le Comité d'experts considère qu'il reste nécessaire de diffuser auprès de la population majoritaire suédophone l'image des langues régionales ou minoritaires comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel suédois. A cette fin, des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour mettre en œuvre concrètement les curriculums et programmes scolaires actuels de l'enseignement primaire et secondaire (voir le paragraphe 66), en remédiant au manque de matériels pédagogiques adéquats et en accordant une place aux langues régionales ou minoritaires dans la formation générale des enseignants, conformément – ici encore – aux recommandations formulées par l'Agence nationale pour l'éducation dans son rapport de 2005.

Le gouvernement suédois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suède. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suédoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suède fut adoptée lors de la 974^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 27 septembre 2006. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Conclusions

Annexe I : Instrument de ratification



Suède :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 – Or. angl.

Le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornedalien) sont des langues régionales ou minoritaires parlées en Suède. Les engagements de la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne ces langues sont décrits dans l'annexe.

Le romani chib et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

ANNEXE

L'étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 8 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

8.1.a.iii
8.1.b.iv
8.1.c.iv
8.1.d.iv
8.1.e.iii
8.1.f.iii
8.1.g
8.1.h
8.1.i
8.2.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 9 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

9.1.a.ii
9.1.a.iii
9.1.a.iv
9.1.b.ii
9.1.b.iii
9.1.c.ii
9.1.c.iii
9.1.d
9.2
9.3

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 10 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

10.1.a.iii
10.1.a.v
10.1.c.
10.2.b.
10.2.c.
10.2.d.
10.2.g.
10.4.a.
10.5

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 11 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

11.1.a.iii
11.1.d
11.1.e.i
11.1.f.ii
11.2.

En outre, le paragraphe 11.1.c.i s'applique au finnois.

Annexe I : Instrument de ratification

Les paragraphes suivants de l'article 12 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

12.1.a
12.1.b
12.1.d
12.1.f
12.1.g
12.2.

En outre, le paragraphe 12.1.e s'applique au sâme, et les paragraphes 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sâme.

Les paragraphes suivants de l'article 13 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

13.1.a

Les paragraphes suivants de l'article 14 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

14.a
14.b

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sâme et au finnois, et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période d'effet : 01/06/2000 –

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Annexe II : Commentaires des autorités suédoises



Ju2006 / 5503 / D

Ministère de la Justice
Suède

10 juillet 2006

Observations de la Suède sur le deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La Suède a bien reçu le deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle profite de cette occasion pour soumettre ses observations conformément à l'article 16 paragraphe 3 de la Charte.

Généralités

Depuis la ratification de la Charte, la Suède a présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe deux rapports périodiques sur l'application de cet instrument au niveau interne. Elle a maintenant reçu le deuxième rapport du Comité d'experts. Cette procédure est capitale pour suivre les mesures prises afin de promouvoir les langues minoritaires en Suède. Les efforts déployés par le Comité pour recevoir, collecter et évaluer les informations sur la situation des langues minoritaires en Suède et en tirer des conclusions sont fort précieux pour l'élaboration de la politique intéressant les minorités nationales dans notre pays. La Suède se félicite du rapport et de la poursuite du dialogue et d'un échange d'informations et d'opinions.

Observations particulières

La Commission gouvernementale sur les langues finnoise et same

Le Comité évoque à plusieurs reprises dans son rapport les propositions (datées du 1er juillet 2004) de la Commission gouvernementale chargée d'examiner la possibilité d'étendre la législation existante sur le droit d'utiliser le finnois et le same. Le rapport de la Commission et ses propositions doivent être soumis actuellement pour avis aux parties intéressées. Une fois que cette procédure sera achevée, le Gouvernement examinera les propositions en tenant compte des réactions et de toutes autres circonstances pertinentes.

Médias

Ainsi que l'a noté le Comité, une commission parlementaire a soumis des propositions au Gouvernement concernant les subventions à la presse. Elle propose des mesures pour faciliter la publication des journaux destinés aux minorités. Dans les propositions, le same, le finnois et le meänkieli sont considérés comme des langues particulièrement importantes. Le gouvernement projette de déposer un projet de loi sur les subventions à la presse où il tiendra compte de ces propositions.

Le Parlement a récemment décidé d'adopter de nouvelles directives intéressant les trois sociétés de service public pour la période 2007 – 2012. Selon ces directives, les intérêts des minorités devront être pris en considération dans les activités de la radio et de la télévision publiques et y être considérés comme prioritaires. Le same, le finnois le meänkieli et le tchib romani occuperont une place à part. Les locuteurs de yiddish sont trop peu nombreux en Suède pour justifier un tel traitement, mais le fait que le yiddish ait le statut de langue minoritaire doit néanmoins être pris en compte dans les activités des services publics.

Education

Le rapport du Comité national de l'éducation sur la situation scolaire des minorités nationales, dont le Comité a pris note, est actuellement examiné par le Gouvernement à la lumière des incidences financières des propositions du rapport que le Comité national a présentées au Gouvernement en avril 2006. Pour favoriser l'information sur la question, le rapport a été imprimé et diffusé à l'ensemble des municipalités de Suède en mars 2006.

En novembre 2005, le Gouvernement a décidé d'affecter la somme de 1,5 million de couronnes à l'élaboration et à la production de matériels d'enseignement en same en mettant particulièrement l'accent sur le same du sud dans les écoles sames. De plus, en avril 2006, il a décidé d'affecter un million de couronnes à l'élaboration et à la publication de matériel pédagogique pour adultes en same du sud. Il a aussi décidé de permettre aux Sames adultes de recevoir des bourses d'Etat pour des études de courte durée destinées à leur faire apprendre à lire et à écrire le same.

En décembre 2005, le Gouvernement a chargé le Comité national de l'éducation de réaliser une étude approfondie sur la situation des élèves roms dans les écoles suédoises, qui doit être présentée en février 2007.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2006)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,
lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son deuxième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités suédoises tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. mettent en œuvre les propositions de la Commission gouvernementale sur le finnois et le sâme du sud concernant l'extension des régions administratives du finnois et du sâme, adoptent une législation spécifique sur les langues régionales ou minoritaires et créent un organisme national chargé de contrôler sa mise en œuvre ;
2. prennent des mesures concrètes pour améliorer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires en remédiant aux problèmes structurels et financiers actuels, et développent en particulier des stratégies visant à augmenter le nombre d'enseignants et proposer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires ;
3. adaptent les modèles actuels de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux engagements pris par la Suède au titre de la Charte, notamment en améliorant la qualité et la disponibilité de l'enseignement de la « langue maternelle » et en donnant une place appropriée à l'éducation bilingue ;
4. adoptent d'urgence des mesures souples et novatrices pour le maintien de la langue sâme ;
5. mettent en œuvre une politique structurée et prennent des mesures organisationnelles afin d'encourager l'utilisation, à l'oral et à l'écrit, du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires des régions administratives définies ;
6. encouragent et/ou facilitent la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en sâme et en meänkieli ;
7. prennent des mesures pour mieux faire connaître et comprendre la place des langues régionales ou minoritaires dans la société suédoise dans son ensemble.